
**DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HUMANITE**

**RAPPORT A L'ATTENTION DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**MME CORINNE LEPAGE
& EQUIPE DE REDACTION**

RAPPORT FINAL

REMIS LE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. EXPOSE DE LA MISSION LEPAGE – DECLARATION DES DROITS DE L’HUMANITE.	7
I.1. LETTRE DE MISSION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE	7
I.2. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE LA DECLARATION	10
I.2.1. L’entrée dans une ère philosophique nouvelle	10
I.2.2. L’ancrage dans une ère historique majeure	11
II. REALISATION DE LA MISSION LEPAGE –INVENTAIRE DES TEXTES ET DECLARATION DES DROITS DE L’HUMANITE	13
II.1. INVENTAIRE DES TEXTES EXISTANTS SUR LES DROITS DE L’HUMANITE	13
II.1.1. Les textes contraignants	13
II.1.2. Les textes de caractère non contraignant	14
II.2.3. Les textes émanant de la société civile	15
II.2. DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L’HUMANITÉ	17
III. EXPLICATIF DE LA DECLARATION DES DROITS DE L’HUMANITE	21
III.1. EXPLICATIF GENERAL DE LA DECLARATION : APPROCHE GLOBALE	21
III.1.1. Les objectifs recherchés	21
A. La prise en compte des textes existants	21
B. Une Déclaration qui se veut porteuse, simple et acceptable par les Etats	23
III.1.2. Les grands choix réalisés	24
A. Deux choix essentiels : celui des droits de la nature et des espèces vivantes, celui de l’équité	24
B. La portée juridique de la Déclaration	25
III.1.3. Echanges avec le Quai d’Orsay à propos de la Déclaration	26
III.2. EXPLICATIF DU CONTENU DE LA DECLARATION : COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	29
III.2.1. Explicatif du Préambule	29
III.2.2. Explicatif des Principes	33
III.2.3. Explicatif des Droits de l’humanité	36
III.2.4. Explicatif des Devoirs à l’égard de l’humanité	38
IV- PROPOSITIONS ALTERNATIVES	43
V. PROCEDURES POSSIBLES D’ADOPTION DE LA DECLARATION	47
VI. ETAT DES INITIATIVES CITOYENNES ACTUELLEMENT A L’ŒUVRE	49
CONCLUSION	51
V. ANNEXES	53
ANNEXE N°1 : LETTRE DE MISSION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A L’ATTENTION DE ME CORINNE LEPAGE, 4 JUIN 2015	53
ANNEXE N°2 : COMPOSITION DE L’EQUIPE LEPAGE	55
ANNEXE N°3 : DISCOURS DE VICTOR HUGO SUR LA FAMILLE HUMAINE	57
ANNEXE 4 : LA CONSTRUCTION DU PARADIGME D’HUMANITE EN DROIT INTERNATIONAL	59
ANNEXE N°5 : INVENTAIRE DES DOCUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS RELATIFS A LA PROTECTION DE L’HUMANITE ET DES GENERATIONS FUTURES	61
ANNEXE N°6 : PROPOSITION D’AMENDEMENTS SUR LE CRIME D’ECOCIDE (END ECOCIDE ON EARTH)	107
ANNEXE N° 7 : DECLARATION DE LYON, 2015	121
ANNEXE N°8 : DECLARATION DES DROITS DE L’HUMANITE RELATIFS A LA PRESERVATION DE LA PLANETE	125
ANNEXE N°9 : UNIVERSAL DECLARATION ON THE RIGHTS OF HUMANITY	133
ANNEXE N°10 : DECLARATION DES DROITS DE L’HUMANITE (SCHEMA)	133

*« La France a été capable, il y a 70 ans,
de réunir une grande conférence pour les
droits universels de l'homme.
Maintenant, nous devons entraîner le monde
pour qu'il puisse adopter à son tour
une Déclaration pour les droits de l'humanité
pour préserver la planète ».*
(François HOLLANDE,
Vœux présidentiels du 31 décembre 2014)

INTRODUCTION

Le moment d'une Déclaration des droits de l'humanité est indiscutablement venu :

- L'humanité est en face d'un **péril majeur et sans précédent**,
- Les **prémisses** d'une telle Déclaration se trouvent dans de très **nombreux textes internationaux déjà adoptés**¹,
- La **CoP 21 à Paris** ouvre une **opportunité historique** que le Président de la République a saisie,
- L'ensemble des sciences est saisi par **l'impératif inédit de préserver l'avenir de l'Humanité et de la Nature dans un rapport d'interdépendance**.

C'est dans ce contexte qu'a été élaborée la **Déclaration Universelle des Droits de l'humanité**.

Après avoir exposé le contenu de la mission Lepage (I) puis ses réalisations (II), c'est un explicatif à la fois global et spécial de la Déclaration qui est proposé (III). Des alternatives rédactionnelles sont formulées (IV) et les diverses procédures d'adoptions possibles sont expliquées (V). Enfin, un état des initiatives citoyennes actuellement à l'œuvre est brièvement dressé (VI).

¹ V. Rapport de Monsieur Ban Ki Moon, Secrétaire Général des Nations Unies, « Intergenerational solidarity and the needs of futures generations », A/68/X, 5 August, 2014, 42p. Rapport disponible en ligne en langue anglaise : <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2006future.pdf>

I. EXPOSE DE LA MISSION LEPAGE – Déclaration des droits de l’humanité

Après avoir analysé la lettre de mission confiée à Mme Corinne Lepage (I.1.), il importe de brièvement revenir sur le contexte historique et philosophique de la Déclaration (I.2.).

I.1. LETTRE DE MISSION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Par une lettre de mission en date du 4 juin 2015², Monsieur le Président François HOLLANDE confie à Mme Corinne LEPAGE le soin « *de faire le point sur les différentes initiatives menées au niveau national et international* » concernant la reconnaissance de droits de l’humanité.

La lettre précise que la missionnée « *pourra s’appuyer sur les personnalités et les réseaux qui vous paraissent les plus utiles, dont le réseau des anciens ministres de l’environnement que vous animez* ». C’est dans ce contexte qu’a été constitué un groupe de travail et que tous les membres de l’association des anciens ministres de l’environnement ont été rendus destinataires du projet pour formuler des observations³.

L’objectif est de saisir l’occasion de la CoP 21 pour franchir une nouvelle étape dans le développement des droits humains.

De la même façon qu’en 1948, il a été particulièrement ambitieux de transposer le concept de droit de l’homme dans le champ juridique international avec l’adoption de la *Déclaration Universelle des Droits de l’Homme*⁴, il est désormais tout aussi audacieux et historique que de consacrer en 2015 des droits et devoirs de l’humanité.

La lettre de mission donne un objectif très clair à la Déclaration :

« Nous allons poser les droits de l’humanité, c’est-à-dire le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre dans un monde dont le futur n’est pas compromis par l’irresponsabilité présent ».

² V. Annexe n°1 : Lettre de mission confiée par Monsieur le Président de la République à Mme Corinne Lepage, 4 juin 2015, p. 53.

³ V. Annexe n°2, p.55.

⁴ Selon le professeur René Cassin, « *la Déclaration exclut délibérément le système d’après lequel la société dite internationale ne serait composée que d’États et ne comprendrait pas les êtres humains eux-mêmes* », R. CASSIN, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l’homme », *RCADI*, 1951, p.280. En d’autres termes, l’universalisme de la Déclaration de 1948 pose les jalons du paradigme d’un droit qui se pense à travers et au-delà les États en vue de régir une « communauté humaine mondiale qui partage une communauté de destins », V. M. DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, coll. La couleur des idées, éd. Seuil 2010, 273p.

Il importe de souligner **trois points essentiels** :

1°) « poser les droits » : cette expression équivaut à « consacrer des droits ».

Il s'agit de faire entrer les droits de l'humanité dans le droit positif. Malgré de trompeuses apparences, cela est parfaitement envisageable avec l'adoption d'un texte à valeur déclaratoire dans un premier temps. L'histoire des grandes Déclarations confirme la réalité d'un processus d'enrichissement et d'affermissement des droits de l'homme, au gré du passage du temps.

C'est donc humainement, juridiquement, politiquement, écologiquement, socialement, économiquement... un événement important.

La Déclaration donne l'impulsion officielle vers une nouvelle ère dans la manière de penser et de poser les droits de l'homme et de l'humanité.

2°) « nouvelle étape des droits humains (...) : le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre » :

Traditionnellement, bien qu'elle n'emporte pas l'adhésion générale, les droits de l'homme font l'objet d'une présentation généalogique en trois temps⁵.

Pour la première fois, des droits humains pourraient venir « d'en haut », c'est-à-dire de l'ordre juridique international. Ils ont pour spécificité de jeter, de manière inédite, un pont de respect envers les générations futures et l'environnement⁶.

Dans la lettre de mission **l'appel aux droits des trois générations** est clair :

- « le droit pour tous les habitants à vivre » en appelle aux **droits-créances**,
- « (...) dont le futur n'est pas compromis » en appelle aux **droits-libertés**,
- « habitants de la Terre », « irresponsabilité du présent » en appelle aux **droits-solidarités**.

⁵ L'avènement de la première génération des droits de l'homme se situe à la fin du XVIIIème siècle. Des droits-libertés sont alors revendiqués, il s'agit des « droits de » ou « droits de la première génération ».

C'est à la suite du second conflit mondial que se situe l'avènement de la seconde génération des droits de l'homme. Il s'agit de droits collectifs et sociaux : les « droits à » également qualifiés de « droits-créances ». Ces deux premières générations de droits de l'homme ont pour spécificité d'être venues « d'en bas » (M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, éd. Seuil, 1994, p.8), à partir des Etats-Nations.

Ils ont fait l'objet d'une transposition inédite dans le champ juridique international d'abord sous la forme d'une Déclaration à valeur purement déclaratoire (la DUDH de 1948), puis, en 1966, sous la forme d'adoption de Pactes internationaux des droits civils et politiques et de droits économiques et sociaux.

C'est à la fin des années soixante-dix que le professeur Karel Vasak identifie des droits de l'homme de la troisième génération, « des droits de solidarités » (A. AMOR, « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue tunisienne de droit*, 1986, pp.43-84) qui recouvrent notamment : le droit à la paix, au développement, à l'environnement et le droit d'usage du patrimoine commun de l'humanité.

⁶ La Déclaration de responsabilité des générations présentes envers les générations futures, adoptée par l'UNESCO en 1997 constitue incontestablement un préalable historique dans le processus d'avènement de la Déclaration des droits de l'humanité.

L'innovation est fondamentale tant d'un point de vue théorique que pratique⁷.

L'ensemble des droits de l'homme peuvent désormais être déclinés de sorte qu'ils puissent bénéficier à l'humanité. Ainsi la Déclaration doit se vouloir globale tant du point de vue des droits que des devoirs qu'elle consacre.

3°) « le droit (...) à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par le présent ».

- Les générations présentes, c'est-à-dire, l'ensemble des acteurs à tous les niveaux de responsabilités, sont appelés à garder les horizons de l'avenir ouverts. **Partant, il est nécessaire d'intégrer la reconnaissance de droits et de devoirs de l'humanité pour respecter ce qui jusqu'à présent était inutile à intégrer dans le droit des droits de l'homme.**

Les droits de l'humanité servent autant les générations actuelles et futures que la Nature et le vivant en général.

- **Le principe de responsabilité et de solidarité est au cœur de la Déclaration Universelle des droits de l'humanité.** C'est autour de cette conscience de responsabilité commune que vont s'articuler les droits de l'humanité et les devoirs correspondant à ces droits.

Le terme « devoirs », familier des Déclarations internationales, n'a pas seulement une signification morale mais renvoie au domaine juridique⁸.

D'une certaine manière, il y a un processus de fondamentalisation des devoirs pour éviter, à terme, une « Tragédie des droits de l'homme » : à savoir que les générations suivantes et futures soient privées de la jouissance des droits de l'homme toutes générations de droits confondues.

Cette Déclaration fait donc clairement entrer dans le champ juridique contemporain un **objectif de maintien durable de la jouissance des droits fondamentaux, qu'ils soient individuels ou collectifs**. Elle doit assurer un **respect inédit envers les générations futures et la Nature**.

La mission est claire : il s'agit de poser les droits et les devoirs qui contribuent à construire un **horizon commun de responsabilité à l'échelle universelle, de manière à la fois transpatiale et transtemporelle**.

- **Elle ouvre la voie à de possibles lectures et déclinaisons transgénérationnelles des droits de l'homme** tels que le droit à la santé humaine durable, le droit à l'intégrité de l'espèce humaine, le droit à la sécurité alimentaire, environnementale et sanitaire.

⁷ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, 2012, p.45.

⁸ V. *infra*, B. La portée juridique de la Déclaration, p. 25.

I.2. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE LA DECLARATION

Pourquoi une Déclaration des droits de l'humanité ?

Le péril majeur, notamment reconnu par le GIEC, est désormais indéniable tant pour l'anthropologue, l'historien, le sociologue, le philosophe, le biologiste, le climatologue que pour le juriste. Nous sommes incontestablement entrés dans une nouvelle ère philosophique (I.2.1) et la Déclaration des droits de l'humanité prend ancrage dans un contexte historique majeur (I.2.2).

I.2.1. L'entrée dans une ère philosophique nouvelle

Victor Hugo, dans son discours d'ouverture prononcé au premier Congrès de la paix le 21 août 1849 fit part d'un projet de paix universelle qui conduirait à la **reconnaissance de l'humanité comme une famille**⁹.

Ce projet est devenu une nécessité de civilisation en ce XXIème siècle. De nombreux auteurs de la fin du XXème siècle ont ouvert la voie pour prendre conscience des défis intellectuels majeurs lancés à la pensée.

« Le péril majeur pour l'humanité ne provient pas d'un régime, d'un parti, d'un groupe ou d'une classe. Il provient de l'humanité elle-même dans son ensemble qui se révèle être sa pire ennemie. C'est de cela qu'il faut la convaincre si nous voulons la sauver ».

Claude Lévi-Strauss (L'Express va plus loin avec Claude Lévi-Strauss, 25-31 mars 1971, p.149)

« Comment renouer dans la respect de la durée un dialogue interactif entre le présent agissant, le passé comme expérience et l'avenir comme horizon de responsabilité ? ».

Jean Chesneaux (Habiter le temps, Bayard éd., 1996)

« L'humanité entière est confrontée à un ensemble entremêlé de crises qui, à elles toutes, constituent la Grande Crise d'une humanité qui n'arrive pas à accéder à l'Humanité ».

Edgar Morin (Le chemin de l'espérance, Stéphane Hessel, Edgar Morin, éd. Fayard, 2011, Chap.1).

« Agis de telle sorte que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre ».

Hans Jonas (Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, éd. du Cerf, 1990.)

« Passer de l'homme aux groupes familial, régional, national, international résulte d'une progression quantitative ; accéder à l'Humanité, suppose un saut qualitatif. Dès lors qu'il est franchi, elle doit, elle-même, jouir de droits faute de quoi les hommes perdraient les leurs ».

René Jean Dupuy (La clôture du système international. La cité terrestre, éd. PUF, 1989, p.156.)

⁹ V. Annexe n°3, p.57.

I.2.2. L'ancrage dans une ère historique majeure

Cet ancrage est essentiel. Comme toute nouvelle Déclarations de droits, cette spécificité historique nourrie et légitime d'autant plus son adoption et sa portée.

La Déclaration des droits de l'Humanité a vocation à être présentée et adoptée sous l'égide des Nations-Unies, organisation vecteur d'un projet de société internationale orientée vers un monde de paix, respectueux des droits de l'homme et des peuples pour l'avenir.

Elle s'inscrit dans l'héritage intellectuel de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. En transposant le concept juridique de droits de l'homme à l'échelle internationale, la DUDH a déjà marqué une étape historique dans la manière de penser les droits de l'homme. En visant « **la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine** », elle a posé la première pierre fondatrice d'un nouveau paradigme qui vise à instituer l'Humanité en droit international¹⁰.

Elle ne fait aussi que formuler en droits de nombreuses résolutions de l'ONU qui, à partir de la Déclaration des droits de l'homme, intègrent de plus en plus des revendications de droits collectifs pour l'Humanité en contexte de situation planétaire. On citera par exemple le projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 (A/69/L.85 3/41 15-13689), lesquels, en décrivant, « les objectifs et les cibles guideront l'action à mener au cours des 15 prochaines années dans des domaines qui sont d'une importance cruciale pour l'humanité et la planète », affirment :

« L'humanité

Nous sommes déterminés à éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain.

La planète

Nous sommes déterminés à lutter contre la dégradation de la planète, en recourant à des modes de consommation et de production durables, en assurant la gestion durable de ses ressources naturelles et en prenant d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques, afin qu'elle puisse répondre aux besoins des générations actuelles et futures ».

Le paragraphe 20 du même document est d'ailleurs plus précis et rappelle que : « la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances ».

Si cette résolution est votée le 25 septembre, le projet de Déclaration sur les droits de l'Humanité donnera un corps de garanties juridiques aux nouveaux Objectifs de développement durable, alors même que le projet précité qualifie ce « plan d'action mondial pour les 15 prochaines années » de Charte pour l'humanité et pour la planète au XXI^e siècle».

¹⁰ V. Annexe n°4 , p. 59.

On peut aussi citer les propos d'ouverture du Sommet des consciences de Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, laquelle nous semble avoir en quelque sorte résumé à l'avance l'esprit du projet de Déclaration :

« Aucun individu, aucun Etat ne peut relever ce défi [du changement climatique] seul : l'environnement nous connecte avec l'humanité en tant qu'espèce, et nous fait sentir membres d'une même espèce humaine. Ce sentiment est précisément l'essence de l'humanisme qui me tient à cœur, un humanisme intégral, confronté à des enjeux tangibles et universels ».

II. REALISATION DE LA MISSION LEPAGE –Inventaire des textes et Déclaration des droits de l’humanité

Deux missions ont été réalisées : d’une part, un inventaire des textes existants sur les droits de l’humanité a été dressé (II.1) et, d’autre part, une Déclaration des droits de l’humanité a été rédigée (II.2).

II.1. INVENTAIRE DES TEXTES EXISTANTS SUR LES DROITS DE L’HUMANITE

Pour apprécier l’intérêt d’une Déclaration des droits de l’humanité et son caractère innovant, il convient de procéder à une rapide synthèse de documents internationaux ayant déjà pris en compte sous une forme ou sous une autre des droits de l’humanité et/ou des droits des générations futures et faire un bref état, avec la connaissance que l’on peut en avoir, des initiatives en cours.

Des documents juridiques internationaux, de nature différente, contient d’ores et déjà un certain nombre de dispositions relatives aux droits des générations futures, à la responsabilité des générations présentes, aux droits de la nature d’être protégée. Une annexe du rapport final détaille ces textes, leur nature juridique et leur contenu¹¹.

Pour être synthétique, on distinguera les textes contraignants (II.1.1.), les Déclarations (II.1.2.) et les textes des ONG (II.1.3).

II.1.1. Les textes contraignants

Les traités conclus au cours des 50 dernières années ont vu progressivement apparaître des références au concept d’humanité pris dans sa globalité.

La prise en compte du concept d’humanité et de ses droits en droit international s’est faite à différents niveaux :

- **Reconnaissance des « lois de l’humanité »** (Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949)
- **Reconnaissance des crimes contre l’humanité** (Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1945)
- **Reconnaissance de la notion d’intérêt de l’humanité** (Traité sur l’Antarctique de 1959).

¹¹ Annexe n°5, p. 61.

- Reconnaissance de la notion d'apanage de l'humanité (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de 1967)
- **Reconnaissance de la notion de patrimoine mondial de l'humanité** (Convention de l'UNESCO de 1972, Convention, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003).
- **Reconnaissance de la notion de patrimoine commun de l'humanité** (Convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982
- **Reconnaissance de la notion de préoccupation pour l'humanité/préoccupation commune à l'humanité** (Convention des Nations unies sur les changements climatiques, Convention sur la diversité biologique).

II.1.2. Les textes de caractère non contraignant

Dans les textes de caractère non contraignant, la protection de l'humanité et de ses droits s'est également intensifiée :

La notion de famille humaine

- Protection de la famille humaine (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).

La prise en compte de la diversité intrinsèque de l'humanité :

- Les cultures comme patrimoine commun de l'humanité (Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de 1978 ; Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001).
- La dignité intrinsèque de tous les membres de la famille humaine et la diversité considérées comme le patrimoine de l'humanité (Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme 1997)
- La préservation de l'espèce humaine notamment par le progrès scientifique et technique et la protection du patrimoine génétique (Déclaration internationale sur les données génétiques 2003, Déclaration des Nations unies sur le clonage des êtres humains 2005, Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme 2005)

L'émergence de droits des générations futures

Devoirs de la communauté internationale à l'égard des générations présentes et futures (Déclaration sur la protection de l'atmosphère de la Haye 1989, Déclaration sur le droit des peuples à la paix du 12 novembre 1984 ; Déclaration sur la responsabilité des générations présentes à l'égard des générations futures adoptée le 12 novembre 1997 par la conférence générale de l'UNESCO; Déclaration sur la mer adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies).

La reconnaissance de l'importance de la protection de l'environnement pour l'humanité:

- Déclaration de Stockholm (1972).
- Charte mondiale de la nature (1982).

(résolution 35/7 de AGONU projet de charte mondiale de la nature du 30 octobre 1980).

- Résolution du Conseil des droits de l'homme du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement.

- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002).

II.2.3. Les textes émanant de la société civile

Enfin, un certain nombre de textes émanant de la société civile sont beaucoup plus radicaux et s'inscrivent incontestablement en avance sur les textes émanant de la communauté internationale :

- **Charte des droits des générations futures** du Commandant Cousteau- 1979
- **Déclaration de Buenos Aires sur les droits d'humanité** adoptée en novembre 1989
- **Déclaration de Cochabamba** du 22 avril 2010
- **Déclaration universelle du bien commun de l'humanité** juin 2012

Une annexe du rapport final comporte en outre les références concernant les rapports internationaux, les différentes constitutions intégrant sous une forme ou sous une le droit à un environnement sain et la prise en compte des générations futures¹².

¹² V. Annexe n°5, p.61.

II.2. DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

... (institution à définir)

1 Rappelant que *l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,*

2 Constatant que *l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,*

3 Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

4 Rappelant *la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,*

5 Rappelant que *ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,*

6 Rappelant que *l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,*

7 Réaffirmant que *la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,*

8 Convaincus que *les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,*

9 Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des Etats qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

10 Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

11 Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

12 Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

I Les principes

Article 1 :

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des Etats d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

Article 2 :

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

Article 3 :

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

Article 4 :

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

II Les droits de l'humanité

Article 5 :

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 6 :

L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 7 :

L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

Article 8 :

L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 9 :

L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. **Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.**

Article 10 :

L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

III Les devoirs à l'égard de l'humanité

Article 11 :

Les générations présentes ont le devoir **d'assurer le respect des droits** de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.

Article 12 :

Les générations présentes, **garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine** commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

Article 13 :

Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour **préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques** et de faire en sorte de prévenir autant que possible les **déplacements de personnes** liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

Article 14 :

Les générations présentes ont le devoir d'orienter le **progrès scientifique et technique** vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 15 :

Les Etats et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'**intégrer le long terme** et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet **d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre**.

Article 16 :

Les Etats ont le devoir d'assurer **l'effectivité des principes, droits et devoirs** proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

III. EXPLICATIF DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HUMANITE

Deux niveaux d'analyses de la Déclaration sont ici proposés : le premier relève d'une approche globale (III.1), tandis que le second procède d'une analyse successive, article par article (III.2).

III.1. EXPLICATIF GENERAL DE LA DECLARATION : APPROCHE GLOBALE

Les prémisses de la présente Déclaration figurent déjà dans de très nombreux textes, qu'il s'agisse de conventions ou de Déclarations, des constitutions contiennent certains principes se rattachant à la présente Déclaration et les organisations non-gouvernementales ont également adopté des textes dont la Charte de Terre.

La CoP 21 constitue une opportunité unique de faire adopter une telle Déclaration.

Le projet de Déclaration répond aux objectifs de la lettre de mission, s'appuie sur des textes existants et vise la simplicité, l'acceptabilité par les Etats et la mobilisation des citoyens du monde (III.1). Il s'appuie sur des choix clairs et sa portée juridique permet une adoption rapide susceptible ultérieurement d'évolutions plus contraignantes (III.2).

III.1.1. Les objectifs recherchés

A. La prise en compte des textes existants

- Si la Déclaration innove, il est essentiel, pour faciliter son adoption de l'inscrire dans une lignée.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail a commencé par un long **recensement** de nombreuses Déclarations, conventions interétatiques, décisions de tribunaux et de textes de la société civile, qui a permis de retenir l'essentiel de développements évoquant, de façon partielle ou plus substantielle, l'humanité¹³.

- Les liens entre les droits de l'homme, les droits des peuples et les droits de l'humanité ont été mis en avant.

¹³ V. *supra*, II.1. p.13

Les droits de l'humanité viennent compléter les droits de la première et de la deuxième génération, à une époque où les drames, les menaces, les défis sont immenses à court et à long terme.

Il s'agit de prendre en compte cet immense patrimoine juridique de protection des droits de l'homme et des peuples et, en même temps, de franchir un cap nouveau dans le temps et l'espace, en proclamant des droits de l'humanité.

Comme le dit le professeur Zarka : « *la Déclaration des droits de l'homme a permis la résistance à l'oppression politique qui frappe les individus ou les peuples, la Déclaration des droits de l'humanité aurait pour objet de permettre, non seulement la lutte contre l'oppression, mais aussi la lutte ou la résistance contre la surexploitation illimitée et destructrice à laquelle est soumise la terre -sol* ».

En effet, le corpus du droit international des droits de l'homme ne consacre pas expressément le droit à un environnement sain en tant que tel, même si la Déclaration universelle des droits de l'homme évoque les exigences du « bien-être général dans une société démocratique »¹⁴.

La conférence de Cancún, en 2010, a souligné dans le 8° de sa première partie que **les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques.**

Cette Déclaration a donné lieu à un travail important : en 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a nommé **John Knox** en tant que premier expert indépendant sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Son mandat était d'étudier les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et d'identifier les bonnes pratiques dans leur utilisation. Il a publié un **rapport expliquant que les États ont des obligations procédurales d'évaluer l'impact environnemental sur les droits de l'homme, de rendre publique l'information sur l'environnement, de faciliter la participation à la prise de décision environnementale et de fournir des solutions de recours.**

En 2015, le Conseil des droits de l'homme a prolongé son mandat pour trois ans supplémentaires comme Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, « **l'engagement de Genève** » (Geneva Pledge) signé le **13 février 2015** par plusieurs Etats dont la France, recommande de « permettre une collaboration efficace entre [les] représentants nationaux dans ces deux processus pour améliorer [leur] compréhension de la manière dont les obligations relatives aux droits de l'homme contribuent, devrait être suivie et mobiliser davantage de délégations ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme ».

Le projet de texte final de la CoP 21 actuellement en discussion comporte d'ailleurs la phrase « **les Parties devraient, dans toutes les initiatives relatives aux changements climatiques, garantir le respect intégral de tous les droits de l'homme** ».

Il n'empêche que, par exemple, la Déclaration de Cancún mentionnait la sauvegarde des Droits de l'homme par rapport au réchauffement climatique dans un chapitre intitulé « Une vision commune de l'action concertée à long terme » et que tous les textes onusiens des

¹⁴ Article 29 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

négociations climatiques reprennent la base de la Convention, à savoir les « responsabilités communes mais différenciées ».

C'est la tension entre cette vision commune tant recherchée, à savoir celle de la reconnaissance d'un destin commun de l'humanité et les inégalités produites par l'Histoire et illustrées par les niveaux différents de développement, qui génère toutes les difficultés des négociations entre les Parties.

C'est pourquoi une Déclaration des Droits de l'Humanité constituerait le corpus nécessaire à celui, reconnu par les textes, de la nécessaire conjugaison commune entre les droits de l'homme et les actions humaines visant à sauvegarder un climat viable pour toute l'humanité.

Au final, les droits de l'humanité n'auraient pu précéder ceux de l'homme. Et les droits de l'humanité annoncent l'avènement de ceux des générations futures, tout en les englobant.

B. Une Déclaration qui se veut porteuse, simple et acceptable par les Etats

- Une Déclaration qui se veut porteuse :

Il s'agit de contribuer à penser, à faire connaître et, *in fine*, à mettre en œuvre les droits de l'humanité. Le texte doit contribuer, certes à sa mesure et avec ses limites internes et externes, à changer le présent et à ouvrir de nouveaux horizons pour l'avenir.

- Une Déclaration qui se veut claire et cohérente :

Traduire la complexité est un des éléments de la pédagogie : la Déclaration a vocation à être lue et commentée à différents âges, par des personnes différentes, il faut que la clarté soit omniprésente.

La cohérence, malgré ses difficultés, est majeure : cohérence entre les principes, entre les principes les droits et les devoirs, entre les droits et les devoirs, entre les responsabilités des différents acteurs...

- Une Déclaration qui se veut acceptable par les Etats :

Il fallait faire un choix global. La Déclaration est **très certainement acceptable par les Etats**, puisque les souverainetés étatiques ne sont pas remises en cause.

Pour autant :

- **Le texte est précurseur sur de nombreux points** que nous soulignerons au fur et à mesure. Il représente donc une forme d'engagement des Etats et de l'ensemble des acteurs pour contribuer à ouvrir des routes vers l'avenir.
- **Le texte est accompagné d'un autre document présentant diverses « alternatives »**. Certaines peuvent être acceptées par les Etats dans le cadre des Nations

Unies d'autres, dans des cadres plus spécifiques et indépendants de l'ONU, tel que celui de la Cour Pénale Internationale, mais qui toutes s'insèrent dans le système international de prévention et de gestion des crises. Ces alternatives participent donc à une utopie créatrice qui propose des moyens conformes aux fins mises en avant, des moyens démocratiques, justes, écologiques et pacifiques¹⁵.

III.1.2. Les grands choix réalisés

Deux grands choix sont proposés : l'un concerne la place donnée à la nature et à l'équité (II.2.1) l'autre la portée juridique du projet (II.2.2).

A. Deux choix essentiels : celui des droits de la nature et des espèces vivantes, celui de l'équité

1. En ce qui concerne la nature :

Il s'agit d'une question très complexe car elle est non seulement philosophique mais également économique et politique. Deux conceptions s'affrontent. **Nous proposons d'emprunter une troisième voie.**

- La première conception qualifie **la nature d'objet au service des êtres humains**. C'est une **perspective anthropocentrique**. L'homme doit régner sur le monde. Le marché ramène la nature à une marchandise, on organise le droit de propriété. Cette logique remonte au moins à la fin du Moyen Âge, puis au siècle des Lumières, elle est dominante ensuite avec le système productiviste.

- La seconde conception est celle d'une **nature conçue comme un sujet**. C'est une **perspective éco-centrique** : la Terre est un ensemble vivant, elle a une valeur en elle-même, indépendamment de toute utilité pour l'homme. Cette conception, très ancienne en particulier dans des civilisations d'Amérique, a repris de l'ampleur ces dernières décennies, devant la destruction de la nature, cela sous la forme de Déclarations internationales et de consécration dans des constitutions.

- **Nous avons choisi une troisième voie** sous la forme de synthèse : une **perspective éco-anthropo-centrique**, celle d'une **nature conçue comme un projet**. Elle est avant tout un patrimoine, c'est-à-dire qu'elle a une valeur intrinsèque (sujet) et elle est, aussi, essentielle pour les êtres humains (objet) qui doivent transmettre ce patrimoine. La Déclaration évoque donc un certain nombre de droits de la nature et de l'ensemble des espèces vivantes ; elle ne leur donne pas la personnalité juridique mais certains penseront sans doute à une Organisation Mondiale de l'Environnement qui pourrait un jour la représenter¹⁶

2. En ce qui concerne l'équité :

- **Sa consécration est multidimensionnelle** : équité entre générations, équité entre pays, équité entre hommes et femmes, équité par rapport aux situations de pauvreté, de

¹⁵ V. *infra*, Propositions alternatives, p.43.

¹⁶ *Id.*

déplacements environnementaux, de respect des rythmes de vie, équité en liens avec l'unité et les diversités de l'humanité... Dignité humaine, développement humain et durable sont bien sûr présents dans la Déclaration et participent à cette équité.

La Déclaration veut participer à des réponses face à cette soif de justice à travers le temps, les espaces, les peuples et les espèces.

- Au centre des enjeux de la CoP21 **les rapports pays développés/pays en développement** couvrent une grande partie du monde contemporain et sont centraux pour les générations futures. La Déclaration en tient compte dans de nombreux articles.

B. La portée juridique de la Déclaration

La proposition qui est faite est celle d'une Déclaration, dont la portée juridique est modeste puisqu'elle n'est pas contraignante, mais dont l'adoption est beaucoup plus aisée. Une Déclaration peut être le prélude à des engagements beaucoup plus puissants.

- **Contrairement aux conventions qui sont obligatoires pour les Etats parties, les Déclarations sont juridiquement non contraignantes** (par exemple celles de Stockholm 1972, de Rio de 1992, la Charte mondiale de la nature de 1982). D'ailleurs, ce terme de Charte peut être trompeur puisque la Charte des Nations Unies est contraignante.

- **Cependant des principes de droit international de l'environnement et divers droits et devoirs contenus dans des Déclarations peuvent changer de portée juridique et devenir obligatoires** dans deux hypothèses :

- soit lorsque, en se répétant dans des Déclarations, ils finissent par devenir des coutumes internationales¹⁸,
- soit lorsqu'un principe migre dans une convention, une constitution, une loi, ou est reprise dans un texte par l'Union européenne ou par une autre organisation régionale ou internationale¹⁹.

- **Enfin, il ne faut pas oublier que les Déclarations peuvent préparer des conventions.**

La Déclaration des droits de l'enfant (1959) a contribué à préparer la Convention de 1989.

Il en est de même en droit international de l'environnement : le droit de l'homme à l'environnement en gestation en 1972 dans la Déclaration de Stockholm sera finalement adopté lors de la Convention d'Aarhus en 1998.

¹⁸ Par exemple l'obligation de tout Etat d'éviter les dommages causés à l'environnement au-delà des frontières nationales.

¹⁹ Un des exemples les plus caractéristique est celui du principe de précaution : apparu en droit allemand, consacré dans des déclarations puis des conventions internationales de l'environnement, il ne cesse de se densifier et d'innover tous les systèmes juridiques contemporains, qu'ils soient ou non hiérarchisés. V. Fascicules Principe de Précaution, n° 2410 (Droit interne) et n°2415 (systèmes juridiques internationaux et européens), Juris-classeur Environnement, Lexisnexis, 2014 et 2015.

- **C'est donc une erreur de regarder parfois avec un certain mépris les Déclarations.** Elles peuvent contribuer à préparer l'avenir, même s'il n'en reste pas moins que l'on voudrait plus rapidement des mécanismes de protection face à la puissance et à la rapidité de la dégradation mondiale de l'environnement.

La Déclaration invite les Etats à organiser le respect effectif des principes, droits et devoirs.

- Ajoutons qu'une Déclaration peut avoir une **portée opérationnelle** dès sa publication : des organisations non-gouvernementales peuvent l'évoquer pour appuyer et préparer des changements. En l'espèce, il est probable que des organisations non-gouvernementales veuillent soutenir cette Déclaration. Ainsi, sa **portée pédagogique** pourrait être d'autant plus forte que de nombreux acteurs s'en empareraient.

III.1.3. Echanges avec le Quai d'Orsay à propos de la Déclaration

La mission a bénéficié des conseils avisés du Ministre des Affaires étrangères, de son cabinet et de ses services, particulièrement le Directeur des Affaires juridiques et celui des Affaires politiques et de sécurité, ainsi que de leurs collaborateurs.

Les échanges se sont déroulés dans un esprit d'ouverture réciproque, caractérisé par le désir de la mission Lepage de soutenir le plus efficacement possible les espoirs de la future présidence française de la CoP 21, à travers cette Déclaration.

A également été formulé le souhait d'appuyer les positions diplomatiques françaises et européennes qui concourent à l'attachement historique aux Droits de l'Homme et à la construction d'une nouvelle gouvernance mondiale.

Ainsi, la mission a d'abord démontré, en opportunité, que beaucoup de Déclarations de principes avaient précédé l'adoption de Textes internationaux, comme par exemple, la négociation des Conventions « climat » et « biodiversité » qui s'est faite parallèlement à la négociation de la Déclaration de Rio. Les deux conventions ont été adoptées et la négociation de la Déclaration a plutôt aidé à clarifier les problèmes entre pays du Sud et pays du Nord.

A la Conférence de Johannesburg, à côté du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable, les Chefs d'Etat ont approuvé la Déclaration politique intitulée Déclaration de Johannesburg pour le développement durable.

Elle a souligné que les articles touchant à ce que de plus en plus de juristes environnementaux appellent le Droit de la Nature étaient rattachés à des textes existants en matière de protection et de conservation, à travers la notion de patrimoine de l'Humanité.

Elle a rappelé que l'expression « droits des Peuples » était conforme à celle de la Charte des Nations Unies.

Elle a remarqué que la Déclaration arrive à un moment clef de l'Histoire, et que si la France n'en prend pas l'initiative, d'autres le feront. Comme en 1948, fidèle à son immense héritage en matière de droits de l'homme la France contribue à franchir une étape nouvelle. La France, si l'Accord de Paris constitue aussi une avancée essentielle, par cet acte déclaratif, en sortira doublement grandie.

Elle est tombée d'accord avec le Quai d'Orsay sur le fait que : « le principe de continuité de l'humanité » ne met en rien en cause les intérêts stratégiques de la France et a rédigé un article 11 qui, reprenant l'expression de la Charte des Nations Unies, est compatible à la fois avec nos engagements actuels sur mandat du Conseil de Sécurité de l'ONU et notre attachement à la cause de la paix et sa contribution au combat pour le désarmement, ainsi qu'à l'objectif d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Elle a fait coïncider les expressions sur l'équité avec celles admises dans l'enceinte internationale du climat, en particulier le fait que les responsabilités soient communes mais différenciées.

La mission a tenu à conserver, en particulier en ce qui concerne les déplacements des populations, à reprendre l'esprit des travaux de l'ONU sur la sécurité humaine et le devoir de protéger.

Enfin elle a souligné son attachement à inscrire la Déclaration dans une temporalité longue, aussi bien en considérant le long terme, l'équité intra et intergénérationnelle, ainsi que le respect des rythmes assurant le renouvellement de la vie, des ressources, et du bien être.

III.2. EXPLICATIF DU CONTENU DE LA DECLARATION : COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

- **Le titre** : la **Déclaration a vocation à l'universalité**. Le terme « universel » n'est d'ailleurs pas sans rappeler la DUDH de 1948 (visée dans la lettre de mission)..

La Déclaration est bien « **une Déclaration des droits de l'humanité** », expression plus directe, plus forte que celle de « Déclaration sur les droits sur l'humanité ».

- **Le plan** qui a été choisi pour la Déclaration se veut porteur, cohérent et clair.

* **Le préambule** est important : non seulement parce qu'il a la même valeur juridique que le dispositif, mais surtout parce qu'il va préciser les raisons et les objectifs poursuivis.

* **Les principes** vont fonder la Déclaration, ils en constituent le socle juridique. Ils sont au **nombre de quatre** et constituent les racines juridiques, éthiques et politiques de la Déclaration. **Deux autres principes sont proposés dans les alternatives²⁰**.

* **Les droits puis les devoirs** sont ensuite proclamés et définis. Nous avons souhaité la symbolique d'une certaine harmonie : **six droits, six devoirs**. La Déclaration est volontairement brève.

- Les rédacteurs ont constamment **cherché un point d'équilibre** entre préoccupations des pays du Nord et du Sud, innovation et acceptabilité, créativité et filiation par rapport aux droits des 1^{ère} et 2^{ème} générations notamment²¹.

- **Parmi les objectifs de cet explicatif du contenu**, nous soulignerons **les nouveautés** de certains articles ainsi que **quelques points forts du texte**. Nous insisterons peu sur les faiblesses, à l'exception de quelques-unes d'entre elles souvent mineures. Des alternatives sont proposées en compléments de la Déclaration.

III.2.1. Explicatif du Préambule

Avant d'expliquer les douze points du préambule une option générale doit être soulignée.

Ce préambule est relativement court par rapport aux premières versions²². Il a été décidé de s'en tenir à des textes d'une nature juridique semblable à la Déclaration, textes d'origine interétatique et textes venant de la société civile.

²⁰ V. Propositions alternatives, p.43.

²¹ Cet équilibre a conduit à ne pas inscrire certaines avancées qui figurent dans le rapport final à titre d'alternatives.

Le préambule a donc perdu volontairement en exhaustivité mais a gagné en simplicité, en essayant de s'en tenir à l'essentiel. Il est aussi proportionné à l'ensemble du dispositif.

Point 1 : L'humanité et la nature sont en péril

C'est le point de départ de l'ensemble de la Déclaration. Sont expressément visés les périls pour l'humanité comme pour la nature. Ils se traduisent par un ensemble de problèmes, de drames et de menaces. La dégradation écologique est l'un de ces périls. **Dans cette dégradation, les changements climatiques constituent déjà autant de drames présents que des menaces futures de grande ampleur.** De même, sont évoquées les pertes de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans. Là aussi, ce sont des drames présents et des menaces qui s'inscrivent dans la durée.

Pour les êtres humains actuellement vivants, il s'agit de violations de leurs droits fondamentaux.

Pour les générations présentes et futures, il s'agit de menaces vitales.

Point 2 : La gravité de cette situation appelle la reconnaissance de principes, de droits, de devoirs

L'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » vient directement de la Convention relative aux changements climatiques.

Ce péril en appelle à la reconnaissance de principes qui vont se concrétiser par des droits et des devoirs.

L'annonce des trois éléments du dispositif est simple à retenir, **l'aspect pédagogique** de la Déclaration est essentiel.

La volonté de cohérence s'exprime dès le préambule.

Points 3, 4 et 5 : Précédentes Déclarations, inspiratrices de la Déclaration

Dès le préambule, la Déclaration montre qu'elle s'appuie sur deux grandes panoplies juridiques qui la précèdent, et sur lesquelles elle s'appuiera tout en les dépassant.

D'abord celle de la protection internationale des droits de l'homme, ensuite celle de la protection internationale de l'environnement.

Sont énumérées tour à tour dans le **point 3** la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, volontairement citée en premier comme filiation directe, avec une mention

²² Le groupe de travail avait, dans un premier temps, cité beaucoup d'autres textes, des conventions relatives aux droits de l'homme, des peuples ou à la protection de l'environnement. Quelques-uns de ces textes figurent dans les alternatives (Rapport complet).

particulière rappelant l'importance de l'égalité hommes femmes. Puis vient le rappel des buts et principes de la Charte des Nations Unies sous l'égide de laquelle se situe la Déclaration.

Dans le **point 4** sont soulignées les trois grandes Déclarations des trois conférences des Nations Unies sur l'environnement ainsi que deux résolutions de l'AG des Nations visant l'environnemental, l'économique et le social.

Enfin **le point 5** se réfère aux Déclarations de la société civile. Dans la mesure en effet où il s'agit d'une Déclaration des droits de l'humanité et où la mobilisation de la société civile est indispensable, il a paru nécessaire de viser les actes de cette dernière. Le choix du texte visé, la Charte de la Terre, est symbolique : les acteurs de son adoption représentent tout un ensemble.

Point 6 : Une définition proposée de l'humanité

L'humanité est définie à partir de **trois séries d'éléments**²³.

- D'abord, elle inclut tous les individus et groupes humains.
- Ensuite, elle est composée des générations passées, présentes et futures.
- Enfin, il y a une dimension transtemporelle et continue. Le troisième élément qui la caractérise, est ce lien intergénérationnel.

Cela implique **deux significations : d'une part, l'humanité a quelque chose d'indivisible, c'est un tout et, d'autre part, elle est composée d'éléments qui ont leurs spécificités, à savoir la succession des générations.**

Aux droits des générations présentes s'ajoutent ceux des générations futures (innovation consacrée par la Déclaration).

En revanche, pour les générations passées, aucun droit n'est reconnu directement. Par contre un devoir de protection du patrimoine – qui est celui des trois séries de générations- est instauré.

Points 7 et 8 : Les interdépendances

Après les périls, après des textes de base, l'autre réalité à souligner était celle des interdépendances.

Le préambule retient deux interdépendances mais une troisième, celle entre les droits de l'homme et les droits de l'humanité est reprise à l'article 11 qui fait référence au caractère indissociable des droits de l'homme et des droits de l'humanité.

Le préambule se réfère donc à **deux séries d'interdépendances** :

Celles entre la Terre et l'humanité, interdépendances qualifiées d'indissociables avec une référence explicite au passage remarquable du préambule de la Déclaration de Rio selon

²³ Pour une définition du concept d'humanité en droit international, V. Le Bris Catherine, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012.

lequel : « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ». Interdépendances ensuite entre les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature.

Les interdépendances ne sont pas, *a priori*, positives. Une pollution qui traverse une frontière en est un des multiples exemples. C'est la raison pour laquelle **il faut faire en sorte que se construisent des interdépendances porteuses de démocratie, de justice, de protection de l'environnement et de paix pour l'humanité.**

Un droit de l'humanité apparaît ici, celui à la conservation de l'environnement et à l'amélioration de sa qualité. Il s'agit d'une explicitation de l'interdépendance que reconnaît parfaitement la Cour internationale de justice qui a affirmé que : « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »²⁴.

Point 9 : Un appel à la responsabilité de tous les acteurs

Le mot clef de la mission présidentielle est clair : la responsabilité.

Ce point est fondamental, la responsabilité se définit en particulier à partir, entre autres, d'une question : **Qui est responsable ?**

La génération présente, est celle qui peut agir. « Chaque génération » doit s'acquitter des devoirs ». Autrement dit, chaque génération participe d'une responsabilité générale à travers un ensemble d'acteurs. Certes **les Etats** « ont la responsabilité première » mais **les acteurs impliqués sont tous là :**

- Du point de vue géographique : acteurs internationaux, régionaux, nationaux, locaux,
 - Du point de vue de la distinction du public et du privé : acteurs publics et privés, avec une mention particulière pour les sociétés multinationales.
 - Du point de vue des domaines d'activités : politiques, économiques, environnementaux notamment.
 - Du point de vue structurel : société inter étatique et étatique, société civile.
- Tout cela, sans oublier les individus.

Point 10 : Des devoirs et des droits en lien entre eux et en cohérence avec leurs moyens

Ce point précise le contenu de la responsabilité mais aussi la manière dont droits et devoirs doivent être mis en œuvre. Ils sont annoncés côte à côte ils ne sont avec leurs moyens.

La Déclaration fait oeuvre radicalement nouvelle en évoquant les moyens et en les qualifiant : ils devront être démocratiques, justes, écologiques et pacifiques.

A ce jour, décembre 2015, on ne trouve aucun texte international consacrant de façon aussi claire, aussi porteuse, aussi décisive, ces liens entre les fins et les moyens

²⁴ CIJ, Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, § 29.

Concrètement cela signifie, par exemple que :

- le droit à la paix de l'humanité ne peut se construire que sur des moyens pacifiques,
- le droit à la justice de l'humanité ne peut se construire que sur des moyens justes,
- le droit au libre choix du destin de l'humanité ne peut se construire que sur des moyens démocratiques,
- le droit à l'environnement de l'humanité ne peut se construire que sur des moyens écologiques.

Point 11 : La dignité inhérente à l'humanité et à ses membres

Cette dignité constitue le socle de l'ensemble des droits et devoirs. Elle « constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde dans le monde ». On reconnaît là le premier considérant du préambule de la DUDH de 1948.

Point 12 : L'annonce de l'acte déclaratif

Voilà annoncée l'ossature de la Déclaration, elle part du socle général, celui des principes, pour consacrer ensuite les droits et les devoirs, marquant bien la volonté que les uns s'appuient sur les autres.

Pourquoi droits et devoirs ?

Lorsque les droits ne sont pas accompagnés de devoirs certains critiquent cette faiblesse ou même cette absence des responsabilités.

Lorsque les devoirs ne sont pas accompagnés de droits certains critiquent cette primauté ou même cette domination des libertés.

En fait ...et en droit..., en particulier dans cette Déclaration, les deux sont spécifiques et complémentaires, ils s'interpellent, se renforcent et finalement s'inclinent les uns vers les autres.

III.2.2. Explicatif des Principes

La consécration de principes essentiels, principes directeurs, que l'on pourrait qualifier de principes méta-juridiques, est apparue nécessaire dans la mesure où ils orientent et chapeautent les droits et les devoirs.

- Ils **sont novateurs** dans la mesure où, même s'ils préexistent au niveau individuel, la Déclaration les applique et les adapte à l'humanité, c'est-à-dire à des droits collectifs. De plus, les deux premiers principes font œuvre de regroupements et les deux derniers sont, pour une large part, nouveaux.
- **L'ordre de ces principes** n'a pas été laissé au hasard. Le premier ne pouvait être que celui de la responsabilité. L'ordre pour les principes suivants a été très discuté car

plusieurs logiques étaient possibles. Nous avons opté pour traiter d'abord des droits des générations présentes comme ceux des générations futures, puis les droits davantage propres aux secondes.

Article 1 : Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intra- et intergénérationnelles

Il a pour originalité de regrouper trois principes en un. Cela signifie une responsabilité solidaire et une solidarité responsable tout en étant équitable. Dans aucun texte international, on ne trouve à ce jour une telle volonté de montrer que ces aspects sont complémentaires et doivent être appréhendés conjointement. Cette vision correspond particulièrement bien à la dimension transgénérationnelle et également au principe de base de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

En effet, la responsabilité, l'équité et la solidarité sont qualifiées « d'intra-générationnelles » ce qui vise les générations en elles-mêmes, elles sont aussi qualifiées « d'intergénérationnelles » ce qui vise les responsabilités, l'équité et les solidarités entre les générations. Il s'agit aussi d'un principe d'application continue à travers et au-delà des générations actuellement vivantes et en direction des générations futures.

Article 2 : Le principe de dignité et de ses membres, satisfaction des besoins fondamentaux et protection des droits intangibles.

Il regroupe **deux ensembles** de violations de la dignité humaine :

- d'une part, des **conditions de vie intolérables** qui violent désormais le principe de dignité qui s'entend désormais comme un principe applicable à l'humanité et à ses membres.
- d'autre part, **l'atteinte aux droits intangibles** de l'homme en cas de violation d'interdits fondateurs (tels qu'il en existe en droit de la bioéthique). Ces droits intangibles constituent le « noyau dur » des droits de l'homme. Il s'agit d'une qualification bien connue dans le système de la Convention EDH²⁵.

Il est très important, notamment pour les pays du Sud, que la satisfaction des besoins fondamentaux soit élevée au rang de principe majeur et fassent intégralement partie de la dignité humaine.

Cette dignité est celle de l'humanité et « chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps ». Il y a ici, en filigrane, une référence aux crimes contre l'humanité, une des violations les plus importantes de la dignité humaine. Il est important d'inscrire le respect de ce principe à travers le temps.

Article 3 : Le principe de continuité de l'existence : la pérennité de l'espèce humaine au travers d'activités prudentes et respectueuses du vivant

²⁵ Relèvent des droits intangibles : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le principe de légalité des délits et des peines ainsi que la règle *non bis in idem*.

Ce principe conduit, dans l'intérêt commun de l'humanité et de la nature, à ce que des limites soient fixées aux activités humaines.

La reconnaissance de ces limites conduit à mettre en œuvre « des activités prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain », autrement dit des animaux et des végétaux.

La Cour internationale de justice avait qualifié l'environnement comme étant « l'espace qui conditionne la vie et la santé » des générations présentes et futures²⁶. Il importe à présent de formaliser l'idée selon laquelle les générations présentes doivent tout mettre en œuvre pour éviter des conséquences transgénérationnelles telles que celles induites par les produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques). La santé environnementale de l'humanité suppose d'être prise en compte et appelle à l'anticipation des risques transgénérationnels liés, notamment, à la reprotoxicité.

Article 4 : Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération
--

Ce principe s'inspire en partie de la Déclaration de Rio²⁷. Il répond directement aux vœux du Président selon lesquels « après les droits de la personnes, nous allons poser les droits de l'Humanité, c'est-à-dire le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent ». Cette irresponsabilité du présent découle d'une sorte de discrimination nouvelle fondée sur une priorité d'existence temporelle : première génération à vivre, première génération à se servir et à jouir des droits de l'homme. Ce principe de non discrimination temporelle revêt les atours d'un **principe fondateur des droits de l'Humanité**.

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération vise à contrecarrer les objections selon lesquelles « les générations futures ne peuvent être les titulaires fantômes de droit subjectif » ou encore qu'« à tout droit correspond des obligations corrélatives » et partant, empêche *ipso facto* toute reconnaissance d'obligations envers les générations futures. Ces manières de penser sont inadaptées pour faire face aux défis des enjeux environnementaux et génétiques globaux à l'ère de la mondialisation et des dommages transgénérationnels.

Ce principe traduit l'idée selon laquelle la validité de certains droits n'est pas soumise à une quelconque exigence d'existence temporelle.

²⁶ CIJ, 8 juillet 1996 : « La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir », CIJ *Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, CIJ Recueil, 1996, §. 29.

²⁷ Il est en filigrane dans la Déclaration de Rio, mais pas sous cette forme. L'article 11 de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures pose un principe de non-discrimination en termes généraux : « Les générations présentes ne devraient entreprendre aucune activité ni prendre aucune mesure qui auraient pour effet de provoquer ou de perpétuer une forme quelconque de discrimination pour les générations futures ».

Certaines **valeurs et certains droits de l'humanité requièrent le respect des acteurs sociaux dès aujourd'hui**. Ce principe est dans le droit fil de la Déclaration de Rio et le droit au choix des générations futures, lequel implique une gestion des ressources compatibles avec les besoins à venir.

Ce principe de non-discrimination a vocation à s'appliquer différemment selon le contexte des connaissances scientifiques (certitude de dommage ou contexte de controverses scientifiques quant à l'existence ou aux manifestations d'un risque d'une particulière gravité).

Il est étroitement lié à l'article 14. Il s'analyse également en un principe d'**anticipation, de suivi et de gestion des risques et des risques d'atteintes et/ou des atteintes aux droits de l'Humanité conformément au principe de responsabilité, d'équité et de solidarité énoncé à l'article 1**.

III.2.3. Explicatif des Droits de l'humanité

Ils sont au nombre de six. Ils auraient pu être plus nombreux mais nous avons souhaité aller à l'essentiel. Ces droits présentent deux caractéristiques majeures : d'une part, leur caractère collectif et, d'autre part, leur caractère transtemporel.

Article 5 : L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable

Plutôt que de se limiter à l'environnement, nous avons opté pour la formule « environnement sain », disposition classique désormais contenue par exemple dans bon nombre de constitutions et qui a l'avantage d'introduire la dimension sanitaire indispensable à toutes les espèces, y compris humaine. Cet environnement doit être sain mais aussi écologiquement soutenable pour avoir une perspective centrée au même titre sur le respect des écosystèmes.

Les bénéficiaires de ce droit sont, non seulement l'humanité, mais aussi l'ensemble des espèces vivantes, ce qui est innovant.

La locution « écologiquement soutenable » rappelle le lien indissociable entre l'humanité et la nature et crée un *continuum* avec la protection de la nature elle-même. Cet article doit se lire à la lumière du huitième considérant du Préambule.

Article 6 : L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable

La notion de « développement durable », qui est bien ancrée en droit international, peut être définie comme un « processus visant à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs », selon les termes du rapport Brundtland²⁸.

²⁸ Commission des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CMED), *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du fleuve, 1988, p. 51.

Le développement se doit aussi d'être « responsable, équitable et solidaire ». La formule vise à rappeler que le développement ne se réduit pas à la croissance et qu'il doit être conforme au principe de dignité humaine. Elle a pour but d'affirmer la primauté de l'humain : le « **développement** » se doit ainsi d'être « **humain** », conformément à la notion popularisée par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement)²⁹.

Article 7 : L'humanité a droit à la protection du patrimoine

L'humanité a droit à la fois à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine mondial. Alors que le patrimoine commun de l'humanité concerne des espaces internationaux, le patrimoine mondial vise des biens situés sur le territoire d'un Etat. Le patrimoine mondial inclut tant le patrimoine naturel que le patrimoine culturel matériel et immatériel de l'humanité. Cela permet de faire le lien avec les générations passées, inscrites dans la notion d'humanité qui sont précisément à l'origine de ce patrimoine.

Article 8 : L'humanité a droit aux biens communs

La notion de « biens communs de l'humanité » est relativement récente et n'a jamais fait l'objet d'une définition juridique officielle. Elle vise notamment les ressources vitales, mais également la protection de la biodiversité et du climat. Toutefois, la notion de bien commun est beaucoup plus large et pourra faire l'objet de développements futurs. Sont mis en avant dans cet article la préservation des biens communs mais aussi l'accès universel et effectif aux ressources vitales. La formulation de l'article permet de viser à la fois les générations présentes et les générations futures. De plus, l'accès aux biens communs permet de viser les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), en particulier en ce qui concerne l'accès à l'eau.

Article 9 : L'humanité a droit à la paix et à la sécurité

La référence au droit à la paix est relativement classique et renvoie, en particulier, au règlement pacifique des différends et plus généralement à tous les moyens pour y parvenir. Si le mot « désarmement » ne figure pas dans la dernière version de la Déclaration, l'intention de ses auteurs est sans ambiguïté et renvoie au moins aux conventions déjà signées dans ce domaine. Le fléau de la guerre qui figure en préliminaire de la Charte des Nations Unies est ici expressément rappelée.

L'innovation de cet article réside, en revanche, dans la notion de sécurité humaine. Le concept de sécurité humaine complète utilement celui de sécurité internationale qui se

²⁹ La définition du développement humain comme « processus d'élargissement des choix offerts aux personnes » est celle du PNUD. La formule rappelant que l'être humain est le sujet central du processus de développement est inspirée de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement du 4 décembre 1986 selon laquelle : « l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement »

focalise sur l'agression armée. Alors que la notion de sécurité humaine est bien ancrée en droit international, les Etats ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur sa définition. **D'où le parti pris dans la Déclaration de ne pas définir cette notion.**

L'approche retenue est, à dessein, large : elle prend en compte à la fois la dimension environnementale, alimentaire, sanitaire, économique et politique de la sécurité, ce qui fait écho notamment au droit à un environnement sain et à la satisfaction des besoins fondamentaux.

Article 10 : L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin

Le droit au libre choix de déterminer son destin signifie qu'individus et groupes humains, générations présentes et futures, doivent se trouver dans des conditions démocratiques, justes, écologiques et pacifiques. Ce droit fait application notamment du principe de non-discrimination à raison de son appartenance à une génération, ce qui implique la prise en compte du long terme dans ces choix. **Cette disposition entraîne une rupture dans le primat du court terme, généralement invoqué pour justifier de l'urgence et du non respect du long terme.**

La référence aux rythmes est novatrice. Il s'agit de respecter les temps humains qui ne sont pas les temps de la techno-science, des marchés financiers ou encore du marché mondial. Il s'agit également et surtout de respecter les temps des écosystèmes, par exemple ceux de leur reconstitution et même simplement de leur adaptation.

Il faut que les générations présentes et futures aient les moyens de faire face à cette accélération du monde et du système mondial.

III.2.4. Explicatif des Devoirs à l'égard de l'humanité

Deux remarques préalables :

Malgré la mauvaise réputation des devoirs dans les Déclarations, il a été fait le choix de proposer **six devoirs**.

Il paraissait en effet impossible de formuler une Déclaration des droits de l'humanité sans déterminer les débiteurs de ces droits et, par voie de conséquence, les devoirs qui leur étaient imposés. **Le choix qui a été fait celui de devoirs et non pas d'obligations** dans la mesure où il s'agit d'une Déclaration et non d'une convention et que les obligations imposent une sanction juridique. Toutefois, l'article 16 prévoit une effectivité des droits et devoirs qui ouvre la porte à des applications concrètes ultérieures.

Exprimer des devoirs est plus difficile et moins habituel qu'exprimer des droits. De la même manière que l'article 29 de la DUDH de 1948 a consacré des devoirs de l'homme

envers la communauté humaine³⁰, la présente Déclaration entend aller plus loin et consacrer des devoirs à l'égard de l'humanité. **La rédaction** adoptée, même si elle paraît parfois donner l'impression de répétition, **doit se lire en contrechamp des droits**, les uns et les autres ayant été conçus en cohérence.

Enfin, **il faut noter les distinctions dans les débiteurs des droits** :

- Les quatre premiers articles visent les générations présentes, c'est-à-dire l'ensemble des individus et corps constitués composant une génération. La définition en est rappelée dans le préambule : les débiteurs sont les Etats qui ont la responsabilité première en la matière, les peuples, les organisations intergouvernementales, les entreprises, notamment les sociétés multinationales, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et les individus. La formulation de « génération présente » apparaît la plus opportune pour faire écho à la locution « générations futures ».

- Les deux derniers articles visent les Etats, seuls habilités à pouvoir répondre aux devoirs envisagés.

Article 11 : Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Caractère indissociable des droits de l'homme et de l'humanité

Ce premier article concernant le devoir définit de manière générale les débiteurs des droits précédemment énoncés.

La personnalité morale n'étant pas reconnue à la nature et aux espèces vivantes, ces dernières ne sont pas directement créancières de droits. En revanche, les générations présentes ont le devoir de respecter les droits et principes parmi lesquels figurent le droit à vivre dans un environnement sain de toutes les espèces vivantes. De plus, le principe d'interdépendance entre l'humanité et la nature, qui découle de l'article 3 et de l'article 5, lie indissolublement nature et humanité.

L'article 11 fait également le lien entre les droits de l'homme et les droits de l'humanité, déclarés indissociables. Il est clair que les droits de l'humanité renvoient à la notion d'intérêt commun de l'humanité, laquelle se situe au-dessus des intérêts nationaux et des intérêts communs des Etats. Il se traduit par des principes, des droits et des devoirs. Il s'incarne dans chaque génération et prend vie à travers les liens transgénérationnels. Le principe de non discrimination qui figure à l'article 4 conduit à une reformulation de la définition de la liberté, le fait de ne pas nuire à autrui s'exprimant également désormais à l'égard des générations futures.

Mais cette novation est indissociable des acquis de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle ne peut voir son champ menacé par la Déclaration universelle des droits de l'humanité.

³⁰ R.CASSIN, « De la place faite aux devoirs de l'individu dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme », in *Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Mélanges offerts à P. Modinos, éd. Pédone, 1968, p.479.

Article 12 : Les générations présentes sont garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine

Le devoir est bien précisé, elles doivent transmettre, préserver et user des ressources « avec prudence, responsabilité et partage ». Les devoirs visent donc le comportement des générations présentes et traduisent l'application du principe de responsabilité qui figure à l'article premier de la Déclaration. L'objectif de transmission rappelle le droit évoqué à l'article 7 et lui donne un contenu plus concret.

La référence faite à la prudence renvoie tout autant à la prévention qu'à la précaution. Elle conduit à la reconnaissance des responsabilités et des partages de responsabilités, synonymes de justice internationale.

Article 13 : Les générations présentes ont le devoir de préserver les équilibres climatiques et de prévenir les déplacements environnementaux

La préservation des équilibres climatiques est au cœur de la CoP 21 et plus généralement de l'objectif de la CCNUCC. La Déclaration prend également en compte les déplacements environnementaux, qui sont une des premières conséquences du changement climatique. Il faut les prévenir ce qui implique des actions qui vont au-delà de la préservation des équilibres climatiques eux-mêmes. Mais, dans la mesure où les réfugiés climatiques sont déjà une réalité de notre temps, il est nécessaire non seulement de les secourir mais également de les protéger. Cela implique une action sur le long terme qui doit nécessairement conduire, dans un deuxième temps, à l'élaboration d'un statut juridique qui se révélera très vite urgent. Ce statut global ne devra évidemment pas exclure une complémentarité avec des statuts existants à divers niveaux géographiques.

Article 14 : Les générations présentes ont l'obligation d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces

L'entreprise est aussi immense que vitale. Il ne s'agit évidemment pas de s'opposer au progrès scientifique et technique mais de lui donner un objectif : celui de la préservation et de la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. Le terme d'obligations a été choisi plutôt que celui de devoirs dans la mesure où il existe d'ores et déjà des responsabilités juridiques dans ce domaine.

La proposition ne vise pas seulement la santé et la préservation des espèces ; elle concerne également la dignité humaine, définie à l'article 2, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

On observera que l'appel au respect des diversités est un autre des nombreux points forts de la Déclaration : ici diversité des écosystèmes, mais par exemple à l'article 1 où il est question d'œuvrer « de manière commune et différenciée ». Ce respect des différences rejoint la définition de l'humanité qui est caractérisée à la fois par notre commune humanité, c'est-à-dire l'unité de l'espèce humaine à construire, et la diversité des humains qui est à préserver.

Article 15 : Les Etats et les autres acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'enseignements, d'éducatons et de mise en oeuvre

La formulation de l'article 15 est différente des quatre articles qui précèdent dans la mesure où l'intégration du long terme et le développement humain et durable concernent davantage les personnes morales publiques et privées, même si les individus ont leur part de responsabilité.

Ce devoir comprend une double avancée :

- celle de **l'intégration du long terme**, donc des droits des générations futures, dans les politiques,
- celle de la concrétisation des principes, droits et devoirs, par l'enseignement, l'éducation et la mise en oeuvre. Il s'agit donc de l'élaboration de programmes relatifs à **l'enseignement des droits de l'humanité** aux côtés des programmes relatifs aux droits de l'homme, des peuples, de l'humanité et de la nature. Mais l'article 15 va plus loin en se référant à la mise en oeuvre, laquelle appelle des actions concrètes.

Cet article doit se lire en miroir avec l'article 16 qui concerne l'effectivité et ne vise que les Etats dotés du principe de souveraineté. La mise en oeuvre évoquée à l'article 15 concerne tous les acteurs des générations successives.

Article 16 : Les Etats ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs

Cette dernière disposition n'est pas la moins importante. En effet, s'il s'agit d'une Déclaration, il ne s'agit pas pour autant d'un coup d'épée dans l'eau, c'est-à-dire d'un document purement virtuel.

Le principe d'effectivité est consacré ici de façon autonome, c'est aux Etats de l'assurer, ce qui ne veut pas dire que l'ensemble des acteurs, chacun à sa mesure et dans ses compétences, ne participe pas indirectement à cette effectivité.

La Déclaration en appelle à l'organisation d'un mécanisme assurant le respect des droits et devoirs c'est une première étape vers des sanctions de la violation des principes, des droits et des devoirs. Dans un second temps, l'organisation devra conduire vers la création d'institutions *ad hoc*. La Déclaration ne va pas jusqu'à proposer la création d'un tribunal pénal international de l'environnement et la santé, pourtant indispensable dans la mesure où il paraît aujourd'hui impossible d'obtenir un accord de tous les Etats sur une telle institution. Néanmoins, la référence à l'organisation d'un mécanisme ouvre la voie à un débat futur sur la création d'une telle juridiction. *Cette voie est proposée en alternative*³¹.

³¹ V. *infra*, IV, p. 43.

IV- PROPOSITIONS ALTERNATIVES

Les propositions qui suivent ont pour objectif de servir de vivier politique et juridique pour des avancées et au moins des débats dont peuvent s'emparer non seulement les responsables politiques mais également tous les acteurs de la société civile.

Elles n'ont pas été retenues pour la proposition de Déclaration en raison de la très forte probabilité de leur non-acceptabilité par les Etats à ce stade de notre évolution. Néanmoins, nous sommes convaincus qu'à terme ces propositions deviendront des évidences.

Préambule

Le préambule pourrait être complété par la référence à un certain nombre de documents, conventions et déclarations que nous n'avons pas retenus, soit parce qu'ils avaient un caractère obligatoire, soit parce qu'ils nous apparaissaient moins essentiels. Nous avons fait le choix de la brièveté mais des compléments pourraient avoir leur utilité et une certaine force.

Rappelant *que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les peuples dans la Déclaration de Cochabamba en 2010, des réseaux de personnes, des organisations, des institutions, des villes en avalisant par exemple la Charte de la Terre de 2000, des juristes et des associations de droit de l'environnement dans l'appel de la 3^{ème} réunion mondiale en 2011 à Limoges, des organisations non gouvernementales dans le projet de Déclaration universelle du bien commun de l'Humanité à Rio en 2012,*

Rappelant *son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997, à la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures de 1997, à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme de 2005,*

Rappelant *que les intérêts et droits de l'humanité sont déjà reconnus et protégés dans plusieurs instruments internationaux, notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique du 27 janvier 1967, l'Accord sur la lune et les autres corps célestes du 5 décembre 1979, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 et la Convention relative à la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005,*

I Les principes

Un cinquième principe pourrait être ajouté : celui de non régression

Le principe de non-régression vise à éviter qu'une régression de la protection de l'environnement décidée aujourd'hui implique une violation des droits des générations futures puisqu'elle aboutit à leur imposer un environnement dégradé et pouvant compromettre leur capacité à satisfaire leurs propres besoins. Ce principe implique l'idée de progrès constant dans la protection de l'environnement sans porter atteinte au progrès de la société dans la logique d'un développement durable.

L'objectif de ce principe- qui est un principe *a minima* dans la mesure où le progrès dans la protection des droits humains consiste à les améliorer et non à les figer - est de s'assurer au moins que les accords mondiaux sur l'environnement soient intangibles. Cette exigence n'est pas superfétatoire dans la mesure où les accords commerciaux ont une tendance croissante à être considérés comme supérieurs aux accords environnementaux, voire en capacité de les méconnaître.

II Les droits de l'humanité

Un septième droit de l'humanité pourrait concerner les armes de destruction massive, nucléaires chimiques et biologiques.

Les recherches, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, le commerce des armes de destruction massive existantes et à venir, sont contraires au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement, parce que sans limites quant à ses effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

Ce droit n'est que partiellement novateur dans la mesure où plusieurs conventions traitent déjà des armes de destruction massive. La novation vient de l'adjonction des recherches et du fait que sont visées également les armes à venir. Ce droit est de bon sens dans la mesure où l'on connaît les conséquences ravageuses des armes chimiques, biologiques et nucléaires. En particulier, la recherche sur des armes chimiques et biologiques toujours plus puissantes dans leurs effets -dont les conséquences à long terme sont généralement totalement méconnues- est en soi une contradiction avec les droits de l'humanité. Mais, nous sommes parfaitement conscients que les équilibres géostratégiques actuels et les menaces qui pèsent sur le monde excluent qu'un tel droit puisse aujourd'hui être admis.

Droit à la personnalité morale et à l'exercice des droits y afférents

L'humanité et la nature ont la personnalité juridique. Celle-ci contribue à exercer les droits qui y sont attachés. Elles peuvent agir conjointement pour défendre solidairement leur droit à l'environnement. A cet effet l'Organisation mondiale de l'environnement représente la nature et l'humanité.

La question du droit de la nature à être représenté est dans le débat juridique depuis de longues années ; cette rédaction y ajoute le droit de l'humanité à disposer également de ce droit. Le sujet est délicat pour l'un comme pour l'autre par les conséquences juridiques qui peuvent s'y attacher. Reconnaître la personnalité morale de la nature revient à lui reconnaître des droits susceptibles de s'exercer à l'encontre des humains. Reconnaître la personnalité morale de l'humanité revient à permettre aux générations futures et à certaines parties des générations présentes de pouvoir faire valoir des droits à l'encontre d'une majorité ou d'une fraction des générations présentes. En toute hypothèse, l'exercice de ses droits doit être médiatisé par un organisme dont il est ici proposé qu'il soit une organisation mondiale de l'environnement à créer. On rappellera que la France avait voici 10 ans, sous la présidence de Jacques Chirac, pris une initiative de ce genre qui n'avait pas abouti. Beaucoup d'autres moyens de défenses, directes ou indirectes, peuvent être proposés.

III Les devoirs à l'égard de l'humanité

Les deux devoirs qui suivent concernent l'application du principe d'effectivité reconnu à l'article 16 :

- le devoir d'effectivité en ce qui concerne l'environnement :

Les Etats ont le devoir de garantir l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

Ce devoir reprend la formulation de la Convention d'Aarhus signée en 1998, qui est aujourd'hui une convention régionale. La proposition vise donc en faire un devoir au niveau de la communauté des Etats

- la question du tribunal pénal international de l'environnement et de la santé :

L'écocide et les comportements criminels à l'encontre de l'humanité doivent être sanctionnés par une juridiction internationale

Ce sujet est déjà très largement dans le débat public. À la suite du succès de la pétition End Ecocide in Europe et dans la lignée de la Charte de Bruxelles, les propositions circulent aujourd'hui pour modifier la convention de La Haye sur la Cour pénale internationale afin de lui donner une compétence dans le domaine de la criminalité santé environnement³².

Il n'est donc pas absurde d'imaginer une Déclaration des droits de l'humanité pourrait faire référence à une juridiction internationale.

Néanmoins, compte tenu du caractère très novateur cette proposition est des oppositions étatiques qu'elle suscite, nous avons choisi de la faire figurer dans les alternatives.

³² End Ecocide in Europe est devenu un mouvement citoyen à l'échelle planétaire qui vise à faire reconnaître le crime d'écocide par le droit pénal international, comme 5^{ème} crime pouvant être poursuivi devant la CPI au même titre que le crime contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de guerre et le crime d'agression : <https://www.endecocide.org/fr/strategy/> ; V. S. Freeland, *Addressing the Intentional Destruction of the Environment during Warfare under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Intersentia, 2015.

V. PROCÉDURES POSSIBLES D'ADOPTION DE LA DÉCLARATION

La lettre de mission associe la Déclaration des droits de l'humanité avec la CoP 21.

Effectivement, dans la mesure où décembre 2015 va voir se dérouler la CoP21 considérée comme un moment décisif et la session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, **quatre procédures d'adoption** de la Déclaration universelle des droits de l'humanité sont alors possibles :

1- Adoption de la Déclaration par la CoP21

La première solution consiste à proposer la Déclaration à l'adoption par la CoP21

- *Quelle est la procédure?*

L'adoption se fait par consensus des Etats parties à la Convention de 1992.

- *Quelles sont les difficultés à surmonter?*

- Le timing : présenter le document au bon moment, ni trop tôt, ni trop tard.
- Le risque d'interférences avec les négociations propres à la CoP21.

- *Quels sont les points forts de cette procédure?*

La CoP21 est un moment essentiel sur un sujet crucial et l'adoption de la Déclaration peut aussi contribuer à donner du souffle à la Conférence.

2- Adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale des Nations Unies

- *Quelle est la procédure?*

L'adoption est faite par un vote des Etats membres de l'Assemblée Générale.

- *Quelles difficultés sont à surmonter ?*

Le texte doit arriver à temps pour l'inscription à l'ordre du jour ; les abstentions ne doivent pas être trop nombreuses car le texte perdrait de sa force.

- *Quels sont les points forts de cette procédure?*

La portée juridique d'une résolution solennelle de l'Assemblée Générale a une force morale liée à l'organisation internationale, le cadre est plus permanent que celui d'une conférence de convention.

3- Adoption de la Déclaration par la CoP 21 et par l'Assemblée générale des Nations Unies

- *Quelle est la procédure d'adoption?*

Au mois de décembre, les deux procédures se succèdent.

- *Quelles sont les difficultés à surmonter?*
 - La tentation est grande de considérer qu'un seul lieu d'adoption suffira.
 - Les difficultés des deux procédures se cumulent.
- *Quels seraient les points forts de cette forme d'adoption?*

L'adoption par deux institutions différentes, une conférence des parties et une organisation internationale, conférerait une portée juridique renforcée par cette légitimité spécifique et globale.

Il existe des précédents ainsi la Déclaration Universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (UNESCO, novembre 1992 / Nations Unies décembre 1993).

Autre procédure possible : inscription d'une question additionnelle

La France peut demander l'inscription d'une question additionnelle selon **l'article 15 de la Charte ONU** (moins de 30 jours avant le 15 septembre), soit même au cours de la session (après le 15 septembre) : **la CoP 21 justifie l'importance et l'urgence de cette demande.**

La France pourra se prévaloir de son initiative officielle et commencer à rassembler les co-parrainages des autres Etats au soutien d'une résolution à venir approuvant la Déclaration.

4- Approbation à main levée lors de la CoP 21 de l'étude prochaine à l'Assemblée générale des Nations Unies

- *Quelle est la procédure d'adoption?*

Le Président de la CoP21, soit le Ministre français Laurent Fabius, pourrait demander un vote ou une approbation à main levée par les délégués de la CCNUCC sur une résolution visant à mettre à l'étude de la prochaine Assemblée générale de l'ONU le projet de Déclaration.

Cette proposition pourrait être formulée d'abord dans le discours d'ouverture de la CoP 21 par le Président de la République, qui pourrait alors rattacher ce projet au travail global de la Commission des droits de l'homme

- *Quels seraient les points forts de cette forme d'adoption?*
 - Cela aurait l'avantage d'être rattaché à une institution onusienne, celle de la Commission des Droits de l'Homme d'autant que la Commission française a demandé un groupe de travail sur les droits de l'homme et du climat.
 - Cela s'inscrirait dans la droite ligne de la Déclaration de Cancún.
 - Cela éviterait de perturber l'ordre du jour de la COP21.

- *Quel est l'inconvénient d'une telle procédure?*

Le processus serait plus long, il faudrait donc lui fixer un terme.

VI. ETAT DES INITIATIVES CITOYENNES ACTUELLEMENT A L'ŒUVRE

La société civile par l'intermédiaire d'un certain nombre d'O.N.G. va certainement utiliser le forum de la CoP 21 pour présenter des Déclarations de droits.

Ces projets restent, par définition pour un certain nombre d'entre eux, non divulgués dans la mesure où leurs promoteurs souhaitent médiatiser leurs propositions sans qu'elle puisse être éventées.

- Il en va ainsi du mouvement **End Ecocide on Earth** (dont une des responsables a été associée au groupe de travail) qui plaide en faveur d'une modification du statut de la Cour Pénale Internationale pour y introduire l'Écocide comme 5^{ème} crime contre la paix³³.
- Il en va également ainsi d'un certain nombre de think tank qui travaillent sur les droits de l'homme.

Deux documents ont été rendus publics et sont d'ores et déjà adoptés :

- La plate-forme des organisations non-gouvernementales pour le climat a produit à Lyon une déclaration commune qui concerne davantage les résultats de la CoP21 qu'une déclaration de droits³⁴.
- Le Centre International de Droit Comparé a adopté à Limoges le 28 avril 2015 une déclaration des droits de l'humanité³⁵.

Par ailleurs, une forte mobilisation à l'échelle internationale est actuellement à l'œuvre sur la question de la reconnaissance de droits de l'homme des générations futures et à la mise en place d'institutions protectrices de leurs intérêts, conformément aux vœux renouvelés par Monsieur le Secrétaire Général Ban Ki Moon³⁶. L'un des projets actuellement en cours de discussion concerne l'instauration d'un Haut Commissaire pour les générations futures au sein de l'ONU.

³³ Selon End Ecocide on Earth : « La Cour pénale internationale (CPI), régie par le Statut de Rome, a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. La CPI n'est pas un organe des Nations Unies. Toutefois, elle s'insère dans le système international de prévention et de gestion des crises. Son cadre est plus favorable à l'adoption de normes environnementales contraignantes car ses Etats membres sont à statut égal et sont, de plus, en grande majorité des États victimes de la prédation des sociétés transnationales et des conséquences du changement climatique. La CPI est ainsi un acteur de choix pour adopter et mettre en œuvre une norme impérative de droit telle que l'interdiction de l'écocide afin de garantir la paix et la sécurité humaine », V. Cabanes, « Plaidoyer pour la reconnaissance du crime d'écocide - introduisant la proposition de 17 amendements au Statut de Rome sur le crime d'écocide »- Septembre 2015 ; Voir la proposition d'amendements : Annexe n°6, p.111.

³⁴ V. Annexe n°7, p.121.

³⁵ V. Annexe n°8, p. 125.

³⁶ V. note de bas de page n°1.

C'est dans ce contexte que se situe la proposition de Déclaration des droits formulés dans ce rapport.

CONCLUSION

En définitive, avec ce projet de Déclaration des droits de l'humanité, la France poursuit la tradition qu'elle a initiée en 1789.

L'initiative du Président de la République ne peut trouver un débouché qu'en décembre 2015. Passé ce délai, il est clair que ce projet sera porté par d'autres Nations et qu'en définitive, la France aura eu une idée qu'elle n'aura pas su mener à bien.

Ce serait d'autant plus regrettable qu'après l'Encyclique du pape François, qui a fait grand bruit, plusieurs initiatives de la société civile vont s'emparer du sujet soit pour porter cette Déclaration, soit pour en soutenir d'autres.

Le moment est historique à tous points de vue. Ce projet est une avancée notoire. Ce n'est pas une révolution dans la mesure où il s'inscrit dans une lignée préexistante. Mais c'est une nécessité car le défi impose le passage aux droits de l'Humanité sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux droits de l'Homme. Ils en deviennent au contraire la condition de leur réalisation.

La « Déclaration universelle des droits de l'humanité » - même s'il ne s'agit que d'une simple Déclaration- peut représenter une étape importante en contribuant à faire connaître, à penser et, à sa mesure, à mettre en oeuvre les principes, les droits et les devoirs de l'humanité nécessaires à sa survie.

Paris, le 25 août 2015,

V. ANNEXES

Annexe n°1 : Lettre de mission de Monsieur le Président de la République à l'attention de Me Corinne Lepage, 4 juin 2015

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 4 juin 2015

Madame, *Chère Corinne,*

Lors de la conférence environnementale qui s'est tenue en novembre 2014, j'ai rappelé que la France avait accueilli les Nations Unies le 10 décembre 1948 au Palais de Chaillot pour adopter la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

En décembre prochain, la France va accueillir tous les pays du monde pour la 21^{ème} conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, la COP21, qui pourrait par ailleurs constituer une nouvelle étape des droits humains. « Après les droits de la personne », avais-je annoncé lors de la conférence environnementale, « nous allons poser les droits de l'Humanité, c'est-à-dire le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent ».

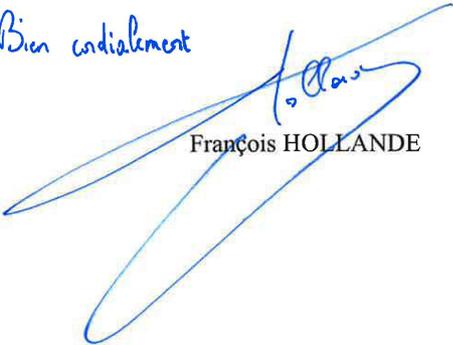
J'avais réitéré ce souhait lors de mes vœux aux Français pour la nouvelle année 2015.

Suite à notre entretien, je souhaite vous confier une mission pour faire le point sur les différentes initiatives menées au niveau national et international à ce sujet, et formuler des recommandations lors de la COP21.

Vous pourrez vous appuyer dans l'exercice de cette mission sur les personnalités et les réseaux qui vous paraissent les plus utiles, dont le réseau des anciens ministres de l'environnement que vous animez, et sur les services et experts compétents en France comme à l'étranger.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages respectueux.

Bien cordialement


François HOLLANDE

Madame Corinne LEPAGE

Annexe n°2 : Composition de l'équipe Lepage

Ahmed ALAMI, médecin de formation, a été ministre de la santé au Maroc et a occupé de nombreuses fonctions publiques et électives. Il est aujourd'hui Vice-Président de l'AME-DIE (Association des Anciens Ministres de l'Environnement et Dirigeants internationaux de l'Environnement) et dirige le Parti vert marocain.

Marie-Odile BERTELLA-GEOFFROY a été magistrate, responsable du Pôle santé environnement à Paris. Elle est aujourd'hui avocate. Elle est membre de l'Académie Internationale des sciences de l'environnement présidée par Nino Abrami.

Valérie CABANES est juriste en droit international, spécialisée en droit humanitaire et en droit international des droits de l'homme. Elle est membre fondateur de l'initiative citoyenne européenne "Arrêtons l'Ecocide en Europe" et porte-parole du mouvement mondial End Ecocide on Earth (EEE). Elle est l'un des auteurs de la proposition d'amendements au Statut de Rome afin d'y inclure le crime international d'écocide.

François DAMERVAL, ancien fonctionnaire européen, a assuré le secrétariat de la mission Lepage.

Hubert DELZANGLES est professeur de droit public, membre du CRIDEAU, Centre de recherches interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme de Limoges. Il enseigne en droit européen, comparé et français de l'environnement et ses recherches portent sur le droit comparé de l'environnement, le droit public de l'économie et l'environnement, le droit de l'énergie.

Emilie GAILLARD est maître de conférences en droit privé, Université de Caen-Normandie. Elle est auteur d'une thèse intitulée « Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures » (LGDJ, 2011, 673p, Prix Charles Dupin Académie des Sciences Morales et Politiques 2010). Ses recherches portent notamment sur l'avènement de droits de l'homme transgénérationnels et la criminalité écologique. Elle enseigne le droit international et européen de l'environnement (Master 1 et 2 Sc Po Rennes, antenne de Caen).

Christian HUGLO est avocat à la Cour, Docteur en Droit, co-directeur du Jurisclasseur Environnement. Il est l'auteur du code commenté de l'environnement (Lexis Nexis). Il a enseigné le droit de l'environnement durant de longues années et conduit de grands procès internationaux et nationaux qui ont créé la jurisprudence.

Nicolas IMBERT dirige Green Cross France et Territoires, représentant français de l'ONG internationale créée en 1993 par Mikhaïl Gorbatchev. Ingénieur de formation, il s'intéresse en particulier aux liens entre paix et écologie, transition écologique et économique, et contribue à la mise en place de dynamique territoriales, notamment *via* l'économie circulaire, l'agriculture, les évolutions urbaines ou la gouvernance des océans.

Adam KONIUSZEWSKI, Directeur Exécutif de Green Cross International, l'ONG internationale créée en 1993 par Mikhaïl Gorbatchev. Analyste Financier Certifié (CFA) et Comptable Professionnel Agréé Comptable (CPA Québec), il s'intéresse aux questions d'économie et d'environnement, à l'efficacité énergétique, et au rôle du secteur privé pour

accélérer la transition vers une économie durable.

Jean-Marc LAVIEILLE a enseigné le droit international public, les relations internationales et le droit international de l'environnement à l'Université de Limoges. Il a publié de nombreux ouvrages et articles dans ces domaines, a dirigé le master de droit international et comparé de droit de l'environnement, participe aux interventions et travaux du laboratoire de droit de l'environnement (CRIDEAU au sein de l'OMIJ).

Catherine LE BRIS est chercheuse au CNRS, spécialisée en droit international. Elle exerce ses fonctions au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Docteur en droit, elle est l'auteur d'un ouvrage relatif aux droits de l'humanité publié en 2012, "L'humanité saisie par le droit international public" (LGDJ, 667 p.) et a enseigné le droit international à l'Université de Bordeaux. Elle est également titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Bettina LAVILLE est conseiller d'Etat. Elle a exercé des fonctions éminentes comme conseiller à l'environnement au sein des cabinets du président Mitterrand et du premier ministre Lionel Jospin. Elle a fondé le Comité 21 et participé à de très nombreuses négociations internationales touchant à l'environnement. Elle préside le Comité scientifique du Club France de la COP 21.

Jérémy RIFKIN, est essayiste et prospectiviste, auteur d'ouvrages variés de prospective économique et scientifique dont *La Troisième révolution industrielle* (Actes Sud, 2013) ou encore *La nouvelle société du coût marginal zéro* (LLL 2014). Il a conseillé la Commission européenne et conseille tant de hautes personnalités politiques que les dirigeants du monde économique. Il est le fondateur et le président de la Foundation on Economic Trends (FOET) basée à Washington.

Mathieu WEMAERE est avocat, spécialiste des questions d'environnement au niveau international. Il est impliqué dans la préparation de la COP 21 et conseille également le ministre marocain de l'environnement pour la préparation de la COP 22.

Annexe n°3 : Discours de Victor HUGO sur la famille humaine

Un jour viendra où les armes vous tomberont des mains, à vous aussi ! Un jour viendra où la guerre paraîtra aussi absurde et sera aussi impossible entre Paris et Londres, entre Pétersbourg et Berlin, entre Vienne et Turin, qu'elle serait impossible et qu'elle paraîtrait absurde aujourd'hui entre Rouen et Amiens, entre Boston et Philadelphie. Un jour viendra où la France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne, absolument comme la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace, toutes nos provinces, se sont fondues dans la France.

Un jour viendra où il n'y aura plus d'autres champs de bataille que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées. Un jour viendra où les boulets et les bombes seront remplacés par les votes, par le suffrage universel des peuples, par le vénérable arbitrage d'un grand sénat souverain qui sera à l'Europe ce que le parlement est à l'Angleterre, ce que la diète est à l'Allemagne, ce que l'Assemblée législative est à la France !

Un jour viendra où l'on montrera un canon dans les musées comme on y montre aujourd'hui un instrument de torture, en s'étonnant que cela ait pu être !

Un jour viendra où l'on verra ces deux groupes immenses, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Europe, placés en face l'un de l'autre, se tendant la main par-dessus les mers, échangeant leurs produits, leur commerce, leur industrie, leurs arts, leurs génies, défrichant le globe, colonisant les déserts, améliorant la création sous le regard du Créateur, et combinant ensemble, pour en tirer le bien-être de tous, ces deux forces infinies, la fraternité des hommes et la puissance de Dieu ! (...)

Victor Hugo est également le précurseur de l'idée d'Etats-Unis d'Europe.

En l'annonçant il fit part d'un projet visionnaire qui « s'appellera l'Europe au XX^{ème} siècle, et, aux siècles suivants, plus transfigurée encore, elle s'appellera l'Humanité »

Annexe 4 : La construction du paradigme d'humanité en droit international

La présente Déclaration des droits de l'humanité participe de la construction d'un « paradigme d'humanité »³⁷ en vertu duquel la communauté humaine mondiale se pense et vit désormais en conscience de partage d'une communauté de destins terrestres. Il s'agit de consacrer un humanisme juridique transfiguré et adapté aux enjeux environnementaux et sanitaires globaux et transtemporels parmi lesquels figure la complexe problématique du réchauffement climatique.

La **finitude** des existences individuelles et des ressources naturelles font désormais système avec un tout, l'humanité. Cette dernière est animée par un nouvel impératif qui n'est autre que de poursuivre un objectif de perpétuation durable et saine de la vie humaine sur Terre. En d'autres termes, l'objectif commun autour duquel les Nations sont ici conviées à se réunir n'est autre que la recherche d'assurer **la survie de l'Humanité** et d'assurer le maintien des conditions indispensables de cette survie.

C'est un nouveau pacte social, aux atours du pacte de civilisation à la fois transpatial et transtemporel qu'il s'agit de formuler. Cette projection de l'Humanité dans l'avenir en tant que gardienne responsable des conditions de vie des générations futures est une véritable révolution juridique³⁸.

Il est important de souligner que l'intégration de la notion de générations futures en droit suppose de réaliser une véritable conversion intellectuelle. De l'avis du professeur Delmas-Marty, cette notion « marque un tournant dans l'approche anthropologique du droit occidental³⁹. Elle est nécessaire pour pleinement intégrer cette dimension transgénérationnelle dans le concept de droits de l'homme⁴⁰.

³⁷ M. Delmas-Marty, Cours au Collège de France 2003-2011 ; M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit (II), Vers une communauté de valeurs ?*, éd. Seuil 2011, 423p. ; même auteur, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, éd. Seuil, 2010, 273p.

³⁸ C'est ce que rappelle le professeur E. AGIUS : « *According to Alexander Kiss, this fundamental change in our conception of international environmental law can be compared to the copernician revolution which proclaimed that the center of the universe was not the earth but the sun : states are less and less the center of international relations, the focus becoming more and more mankind and its individual representatives, both living now and in the future. We are increasingly recognizing that environmental issues have interests that are common to all humankind. International environmental norms tend to restrict the actions of states for the interests of the community of humankind as a whole* », « Obligations of Justice Towards Future Generations : a Revolution in Social and Legal Thought », in *Future Generations & International Law*, Earthscan Publications, Ltd, London, 1998, p. 7

³⁹ M. Delmas-Marty, *Résister, Responsabiliser, Anticiper : ou comment humaniser la mondialisation*, Le Seuil 2013, p.189.

⁴⁰ E. Gaillard, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, dir. C. Cournil et C. Fabregoule, préf. O. de Schutter, éd. Bruylant, 2012, p.45.

Annexe N°5 : Inventaire des documents juridiques pertinents relatifs à la protection de l'humanité et des générations futures

Liste des abréviations utilisées dans le document :

AGONU :	Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
CIJ :	Cour internationale de justice
Doc. NU :	Document officiel de l'Organisation des Nations Unies
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
Rés. :	Résolution

SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE : DOCUMENTS INTERNATIONAUX

A/ Textes interétatiques

1. Textes à caractère contraignant : traités, conventions internationales
2. Textes à caractère non contraignant : déclarations, recommandations

B/ Déclarations adoptées par la société civile (Organisations non gouvernementales, instances doctrinales)

C/ Rapports internationaux

D/ Jurisprudence internationale

1. Affaires contentieuses
2. Affaires consultatives

2^{EME} PARTIE : DOCUMENTS REGIONAUX

3^{EME} PARTIE : DOCUMENTS DE DROITS INTERNES

A/ Textes constitutionnels

1. L'importance des déclarations internationales dans les ordres juridiques nationaux
2. L'étendue de la protection du droit à un environnement sain
3. La portée des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans les constitutions
4. Quelques dispositions constitutionnelles à relever
5. Quelques conclusions de l'étude de David R. Boyd
6. Quelques exemples de Constitutions
7. Annexes (figures)

B/ Documents internes français

1. Textes
2. Avis, rapports

Bibliographie indicative

1. Sur les documents internationaux
2. Sur les textes constitutionnels

1^{ERE} PARTIE : DOCUMENTS INTERNATIONAUX

A/ Textes interétatiques

1. Textes à caractère contraignant : traités, conventions internationales

- *Convention (II) concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et son Annexe* : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 29 juillet **1899** : **notion d'« intérêts de l'humanité » et de « lois de l'humanité ».**

- *Convention (IV) concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre **1907** : **notion d'« intérêts de l'humanité » et de « lois de l'humanité ».**

- *Charte des Nations Unies, San Francisco*, 26 juin **1945**,

Préambule : « Nous peuples des Nations Unies, résolu, à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ».

- *Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire*. Portant Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg : notion de « **crimes contre l'humanité** » (article 6, c)

- *Statut du Tribunal militaire international pour le jugement des grands criminels de guerre en Extrême-Orient*, adopté à Tokyo le 19 janvier **1946** : notion de « crimes contre l'humanité » (article 5, c)

- *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, (UNESCO) Londres, 16 novembre **1945** :

Préambule : La « paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre **1948** :

Préambule :

« Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire ».

- *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I), Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II), Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (III), Genève, 12 août 1949, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV), Genève, 12 août 1949 : **Notion de « lois de l'humanité »** (respectivement dans les articles 62, 62, 142, 158).*

- *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et règlement d'exécution annexé, La Haye, 14 mai 1954*

Préambule : « Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de **l'humanité entière**, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ».

- *Traité sur l'Antarctique, Washington, le 1er déc. 1959 :*

Préambule « il est de **l'intérêt de l'humanité tout entière** que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ».

- *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, New York, 27 janvier 1967.*

* Préambule :

« Les États parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme»

« Reconnaissant **l'intérêt** que présente **pour l'humanité tout entière** le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ».

* Article 1^{er} : « L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont **l'apanage de l'humanité tout entière**».

*Article V : « Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des **envoyés de l'humanité** dans l'espace extra-atmosphérique ».

- *Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fonds des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, 11 février 1971.*

Préambule : « **L'humanité a un intérêt commun** aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques »

- *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*, adoptée le 29 nov. 1971 par l'AGONU dans sa rés. 2777 (XXVI), ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 29 mars **1972**.

Préambule : « Il est de **l'intérêt commun de l'humanité** tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ».

- *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée à Paris par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17ème session le 16 novembre 1972.

Préambule : « **Certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière** »

- *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, Londres, le 29 déc. 1972.

Préambule « **le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité** » et « **l'humanité tout entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées** ».

- *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, annexée à la résolution 31/72 du 10 décembre **1976** de l'AGONU.

Préambule : « Les Etats parties à la présente Convention, guidés par les intérêts du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un **désarmement général et complet** sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à **préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre**, (...) **désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité**, et affirmant leur volonté d'œuvrer à la réalisation de cet objectif ».

L'article. I.1 dispose : « En vertu de cette convention, les États parties s'engagent notamment « à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie ».

L'article II précise : « Aux fins de l'article premier, l'expression « techniques de modification de l'environnement » désignent toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une **manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la**

structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique ».

- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, le 8 juin 1977 et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, le 8 juin 1977 : notion de « principes de l'humanité » (respectivement à l'articles 1er, al. 2 et dans le préambule).*

- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979.*

« La faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité ».

« Chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence ».

- *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 5 déc. 1979. Article 4, § 1 : « L'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de l'humanité tout entière et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies ».*

Article 11, § 1 : « La Lune et ses ressources naturelles constituent le **patrimoine commun de l'humanité** ».

- *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980:*

Préambule : « **Il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques** et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux ».

- *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.*

* Préambule :

« Il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les

communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »

« la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un **ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière** et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral »

« La Zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité »

« L'exploration et l'exploitation de la Zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats »

*Article 136 : « **La Zone** et ses ressources sont le **patrimoine commun de l'humanité.** »

*Article 137, § 2 : « **L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone.** »⁴²

***Article 140, intitulé « Intérêt de l'humanité » :**

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

*Article 143 : « 1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII ».

*Article 149 : « Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique. »

*Article 150 : « Les activités menées dans la Zone le sont (...) en vue : « de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière; »

⁴² Selon le professeur Pancraccio, « cette vision de l'humanité titulaire de droits en tant que telle est certainement aussi révolutionnaire à l'échelle planétaire que l'intégration dans le droit constitutionnel français du XVIII^e siècle de la notion de nation en qualité de titulaire de la souveraineté en substitution du monarque », citation extraite de F. Terré, « L'humanité, un patrimoine sans personne », in *Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges Ph. Ardant, éd. LGDJ, 1999, p.346.

*Article 153, § 1 : « Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière »

*Article 246, § 3 : « les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière »

*Article 311, § 6 : « Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe. »

- *Convention pour la protection de la couche d'ozone*, 22 mars 1985.

Article 1, § 2 : « Par “effets néfastes” on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité» ; cf aussi article 3, § 1, d

- *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique*, Madrid, 4 octobre 1991.

Préambule : « Le développement d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés est de l'intérêt de l'humanité tout entière »

- *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* signée à Helsinki le 17 mars 1992 , www.unece.org/env/water/pdf/water-conf.pdf

Article 2.5.c.e : « Les ressources en eau sont gérées de manière à répondre aux besoins de la génération actuelle **sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins** ».

- *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* du 9 mai 1992.

Préambule : les Parties se disent « Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ⁴³»

⁴³ Sur la notion de « préoccupation commune à l'humanité », voir Le Bris Catherine, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, p. 363, § 276 et 277.

« Le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité »

Les Parties se disent « résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures »

Article 3, § 1 : « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ».

- Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, le 5 juin 1992.

Préambule « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité »

« A terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité »

Les Parties se disent « déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures. »

Article 2 : emploi des termes :

« *Ressources biologiques* : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité. »

« *Utilisation durable* : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ».

Article 3 Principes, point 1 :

« Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ».

- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par la résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 (notion de crime contre l'humanité)

- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté par la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994 (notion de crime contre l'humanité)

- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, le 17 juillet 1998 (notion de crime contre l'humanité)*

- *Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, le 26 mars 1999.*

Article 10, a) : **notion de bien culturel** « qui revêt la **plus haute importance pour l'humanité** » et qui, à ce titre, reçoit une « protection renforcée ».

- *Protocole de Cartagena sur la prévention des règles biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, le 29 janvier 2000.*

Préambule : Les **Parties se disent conscientes de « l'importance cruciale que revêtent pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique »**

- *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Paris, le 2 novembre 2001, adoptée par l'UNESCO à sa 31ème session :*

* Préambule : La Conférence Générale de l'UNESCO reconnaît « l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun »

* Article 2, § 3 : « Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention».

* Article 12 relatif à la protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone (=Zone des fonds marins qui est patrimoine commun de l'humanité), § 6 : « En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'État coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné».

- *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32ème session :*

* Préambule : La Conférence générale de l'UNESCO se dit « consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de **sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité** ».

* Article 19, § 2 : « Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engage, à cette fin, à

coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international».

- *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 20 octobre **2005**, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33ème session.

* Préambule : « **La diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité** »
« **La diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité** et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous »

« La diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations ».

« La diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international ».

La Conférence générale de l'UNESCO célèbre « l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ».

*Article 2 « Principes directeurs », § 6: Principe de développement durable
La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. **La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.**

*Article 4, § 1 « Définitions » : « La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés».

- *Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'AGONU dans sa résolution 61/106* du 13 décembre **2006**.

Article 3 : « *Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité* »

2. Textes à caractère non contraignant : déclarations, recommandations

Déclarations

- *Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint Pétersbourg, 11 décembre 1868* : notion de « lois de l'humanité » et d'« exigences de l'humanité » (préambule)

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par la résolution 217(III) de l'AGONU du 10 décembre **1948** :

Préambule : Notion de « membres de la **famille humaine** »

« L'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ».

- *Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires*, adoptée par la résolution 1653 (XVI) de l'AGONU du 24 novembre **1961** :

Toutes les mesures de précaution doivent être prises pour « protéger l'humanité et la civilisation contre les risques d'une catastrophe nucléaire et thermonucléaire ».

- *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 16 juin **1972** :

* Préambule,

§ 1 « **L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement** »

« En approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des **conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité** ».

« **Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier** ».

* Principe 5 : « Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que **les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité** ».

* **Principe 18** : « **Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité** ».

- *Déclaration sur l'utilisation du progrès scientifique et technologique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité*, adoptée par la résolution 3384 (XXX) de l'AGONU du 10 novembre **1975**.

« Les actions utilisant les réalisations de la science et de la technique pour pratiquer une politique raciale « déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité ».

- *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux* du 27 novembre 1978, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 20ème session :

Les cultures « dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration » « constituent le

patrimoine commun de l'humanité » ; voir aussi l'article 5 : la culture est « oeuvre de tous les humains et patrimoine commun de l'humanité ».

Article premier, § 1 : « Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité».

- *Charte mondiale de la nature*, adoptée par l'AGONU dans sa résolution 37/7 du 28 octobre 1982 :

Préambule « **L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives** ».

« La course aux ressources rares est génératrice de conflits tandis que la conservation de la nature et de ses ressources va dans le sens de la justice et contribue au maintien de la paix, et elle ne sera assurée que lorsque l'humanité aura appris à vivre en paix et à renoncer à la guerre et aux armements »

- *Déclaration sur le droit des peuples à la paix*, annexée à la résolution 39/11 du 12 novembre 1984 de l'AGONU :

« En cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la **survie de l'humanité**».

L'Assemblée Générale de l'ONU exprime aussi le « le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale ».

- *Déclaration sur la protection de l'atmosphère*, La Haye, 11 mars 1989, (Doc. NU A/44/340) :

L'évolution du climat est reconnue comme une « préoccupation commune à l'humanité » (renvoi à la résolution 43-53 de l'AGONU de 1988)

« Les conséquences de ces phénomènes paraissent (...) **susceptibles de porter atteinte aux systèmes écologiques et aux intérêts les plus vitaux de l'humanité tout entière** »

Dans cette déclaration est évoqué, le « **devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère** »

« **Le droit de vivre est à la base de tous les autres. Sa garantie est un devoir absolu pour les responsables de tous les Etats du monde** ».

- *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992* :

* La **Terre** est « **foyer de l'humanité** ».

* Principe 1 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au **développement durable** ».

* Principe 7 : « Les Etats doivent coopérer dans un **esprit de partenariat mondial** en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

Note : ce principe est repris au principe 5 de la Déclaration des droits de l'humanité élaboré à Limoges, V. Annexe n°8)

- *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme* adoptée par la 29ème Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997, puis par la résolution 53/152 du 10 mars 1999 de l'AGONU :

Article 1^{er} : « Le **génome humain** sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la **famille humaine**, ainsi que la reconnaissance de leur **dignité intrinsèque et de leur diversité**. Dans un sens symbolique, il est le **patrimoine de l'humanité** »⁴⁵.

Article 10 : « Aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus ».

Note : principe repris dans le principe 13 du projet de déclaration des droits de l'humanité élaboré à Limoges.

- *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, adoptée le 12 novembre 1997 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29^{ème} session .

Préambule : La Conférence Générale de l'UNESCO se dit :

« **Préoccupée par le sort des générations futures face aux enjeux vitaux du prochain millénaire** »

⁴⁵ Sur cette question, voir Gaillard Emilie, *Généralités futures et droit privé*, Paris, LGDJ, 2011, p. 253, § 302 (« La généalogie de la construction de droits universels à l'humanité ») et Le Bris Catherine, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, p. 348, § 264 et s. (voir notamment la notion de patrimoine de l'humanité dans un sens symbolique).

« Consciente que, en cette étape de l'histoire, **l'existence même de l'humanité et son environnement se trouvent menacés** »

« Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénération ainsi que de **promouvoir la solidarité intergénérationnelle pour la continuité de l'humanité** ».

Article 1 - Besoins et intérêts des générations futures

Les générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés.

Article 2 - Liberté de choix

Il importe de tout mettre en oeuvre pour que, dans le **respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant les générations futures** que les générations présentes puissent librement choisir leur système politique, économique et social et préserver leurs diversités culturelles et religieuses.

Article 3 - Maintien et perpétuation de l'humanité

Les générations présentes devraient s'efforcer **d'assurer le maintien et la perpétuation de l'humanité, dans le respect de la dignité de la personne humaine.** En conséquence, aucune atteinte ne peut être portée de quelque manière que ce soit à la nature et à la forme de la vie humaine.

Article 4 - Préservation de la vie sur Terre

Les générations présentes ont la **responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine.** Chaque génération, recevant temporairement la Terre en héritage, veillera à utiliser raisonnablement les ressources naturelles et à faire en sorte que la vie ne soit pas compromise par des modifications nocives des écosystèmes et que le progrès scientifique et technique dans tous les domaines ne nuise pas à la vie sur Terre.

Article 5 - Protection de l'environnement

1. Afin que les générations futures puissent bénéficier de la richesse des écosystèmes de la Terre, les générations présentes devraient **oeuvrer pour un développement durable et préserver les conditions de la vie,** et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement.

2. Les générations présentes devraient **veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions** qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en **péril.**

3. Les générations présentes devraient préserver pour les générations futures les ressources naturelles nécessaires au maintien de la vie humaine et à son développement.

4. Les générations présentes devraient, avant de réaliser des projets majeurs, prendre en considération leurs conséquences possibles pour les générations futures.

Article 6 - Génome humain et biodiversité

Le génome humain, dans le respect de la **dignité** de la personne humaine et des droits de l'homme, doit être protégé et la biodiversité sauvegardée. Le progrès scientifique et technique ne devrait pas nuire à la préservation de l'espèce humaine et des autres espèces, ni la compromettre d'aucune manière.

Article 7 - Diversité culturelle et patrimoine culturel

Dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les générations présentes veilleront à assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité. Les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures.

Article 8 - Patrimoine commun de l'humanité

Les générations présentes devraient faire usage du **patrimoine commun de l'humanité**, tel qu'il est défini dans le droit international, **sans le compromettre de manière irréversible.**

Article 9 – Paix

1. Les **générations présentes** devraient veiller à ce que tant elles-mêmes que les générations futures **apprennent à vivre ensemble pacifiquement**, en sécurité, dans le respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les générations présentes devraient préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cette fin, elles devraient éviter d'exposer les générations futures aux conséquences dommageables des conflits armés ainsi que de toutes autres formes d'agression et d'usage des armes qui sont contraires aux principes humanitaires.

Article 10 - Développement et éducation

1. Les générations présentes devraient veiller à assurer les **conditions d'un développement socioéconomique équitable, durable et universel des générations à venir**, tant sur le plan individuel que collectif, notamment par une utilisation juste et prudente des ressources disponibles afin de lutter contre la pauvreté.

2. L'éducation est un important instrument de développement des personnes et des sociétés. Elle devrait servir à favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures.

Article 11 - Non-discrimination

Les générations présentes ne devraient entreprendre **aucune activité ni prendre aucune mesure qui auraient pour effet de provoquer ou de perpétuer une forme quelconque de discrimination pour les générations futures.**

Article 12 - Mise en œuvre

1. Les Etats, les institutions du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les individus, les entités publiques et privées devraient assumer toutes leurs responsabilités dans la promotion, en particulier par l'éducation, la formation et l'information, du respect des idéaux énoncés dans la présente Déclaration, et encourager par tous les moyens appropriés leur pleine reconnaissance et leur application effective.

2. Eu égard à la mission éthique de l'UNESCO, l'Organisation est priée de donner la plus large diffusion au texte de la présente Déclaration et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans ses domaines de compétence, pour mieux sensibiliser le public aux idéaux dont ce texte est porteur.

- *Déclaration du Millénaire*, adoptée par la résolution 52/2 de l'AGONU du 13 septembre 2000.

« Les êtres humains doivent se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues. Les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité ».

« Nous ne devons épargner aucun effort pour **éviter à l'ensemble de l'humanité**, et surtout à nos enfants et petits-enfants, **d'avoir à vivre sur une planète irrémédiablement dégradée** par les activités humaines et dont les ressources ne peuvent plus répondre à leurs besoins. »

- *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, adoptée le 2 nov. **2001** par la 31ème Conférence générale de l'UNESCO.

Article premier - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité
La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. **Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité.** Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, **elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.**

- *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* du 4 septembre **2002**, in Nations Unies, *Rapport du sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août- 4 septembre 2002 (A/CONF.199/20).

§ 7 : « **L'humanité se trouve à un carrefour, nous sommes unis par notre détermination commune à nous efforcer résolument de trouver une réponse positive face à la nécessité de bâtir un plan concret** et d'une grande notoriété pour aboutir à l'éradication de la pauvreté et réaliser le développement humain ».

§ 21 : « La société mondiale dispose des moyens et des ressources nécessaires pour faire face aux défis auxquels l'humanité tout entière doit faire face que sont l'éradication de la pauvreté et le développement durable. Ensemble, nous prendrons des mesures supplémentaires pour garantir que ces ressources disponibles soient utilisées **pour le bien de l'humanité** ».

§ 38 : « **Les changements du climat terrestre et leurs effets néfastes sont une préoccupation commune à toute l'humanité** ».

§ 45 : « Les arbres et les forêts couvrent près du tiers de la surface terrestre. **La gestion durable des produits du bois et des autres produits des forêts naturelles (...)** met en relief les multiples avantages procurés par les forêts et les arbres, naturels ou plantés, et **contribue à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité** ».

- *Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003* : notion de « **principes de l'humanité** » (art. II) et de biens culturels « revêtant une grande importance pour l'humanité » (art. VI et VII)

- *Déclaration internationale sur les données génétiques humaines*, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO, 16 octobre **2003** :

Cette déclaration insiste sur la **dimension transgénérationnelle des données génétiques**

humaines et interdit toute nouvelle forme de discrimination fondée sur ces données. Dans ce texte, **le principe de dignité concerne tout autant la personne humaine actuellement vivante que les générations futures**. Contient les germes d'un principe de dignité des générations futures.

- *Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains*, adoptée par la rés. 59/280 du 8 mars **2005** :

« L'application des sciences de la vie doit avoir pour but de **soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière** ».

- *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO le 19 octobre **2005** :

* Préambule « **il est nécessaire et qu'il est temps que la communauté internationale énonce des principes universels sur la base desquels l'humanité pourra répondre aux dilemmes et controverses de plus en plus nombreux que la science et la technologie suscitent pour l'humanité et l'environnement** »

« Les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité tout entière »

« La diversité culturelle, source d'échanges, d'innovation et de créativité, est nécessaire à l'humanité et, en ce sens, constitue le patrimoine commun de l'humanité » mais elle « ne peut être invoquée aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

« il est souhaitable de développer de **nouvelles approches de la responsabilité sociale** pour faire en sorte que le progrès scientifique et technologique aille dans le sens de la justice, de l'équité et de l'intérêt de l'humanité ».

* Article 2 « Objectifs » : La présente déclaration a pour objectifs :

g) de **sauvegarder et défendre les intérêts des générations présentes et futures**

h) « de **souligner l'importance de la biodiversité et de sa préservation en tant que préoccupation commune à l'humanité** ».

***Article 16 - Protection des générations futures**

L'incidence des sciences de la vie sur les générations futures, y compris sur leur Constitution génétique, devrait être dûment prise en considération.

***Article 17 - Protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité**

Il convient de prendre dûment en considération **l'interaction entre les êtres humains et les autres formes de vie**, de même que l'importance d'un **accès approprié aux ressources biologiques et génétiques** et d'une utilisation appropriée de ces ressources, le respect des savoirs traditionnels, ainsi que le **rôle des êtres humains dans la protection de l'environnement**, de la biosphère et de la biodiversité.

- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée par la rés. 61/295 de l'AGONU du 13 septembre 2007⁴⁷.

Les **cultures** « constituent le **patrimoine commun de l'humanité** ».

- Recommandations

- Rés. 35/7 « *Projet de charte mondiale de la nature* » du 30 octobre 1980 : résolution qui proclame la responsabilité historique des Etats dans la préservation de la nature dans l'intérêt des générations présentes et à venir.

- Rés. 35/8 de l'Assemblée générale de l'ONU du 30 octobre 1980 « *Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures* »

- Rés. 43/53 de l'Assemblée générale de l'ONU du 6 décembre 1988 « Protection du climat pour les générations présentes et futures »

Préambule : L'Assemblée générale de l'ONU se dit « préoccupée par le fait que **certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures le menace de graves conséquences économiques et sociales** »

L'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz « à effet de serre » « pourrait produire un réchauffement de la planète et, par la suite une hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité ».

« L'évolution du climat a des effets sur le développement »

§ 1 : L'évolution du climat est une « préoccupation commune à l'humanité »

Voir aussi les rés. 50/115 du 20 décembre 1995, rés. 54/222 du 22 décembre 1999, 56/199 du 21 décembre 2001, rés. 57/257 du 20 décembre 2002, rés. 58/243 du 23 décembre 2003 et rés. 59/234 du 22 décembre 2004 de l'Assemblée générale de l'ONU « **Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures** ».

Voir aussi la rés. 64/73 de l'Assemblée générale de l'ONU « **Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures** » du 7 décembre 2009.

- Rés. 1990/41 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1990 « **Environnement et Droits de l'homme** » (E/CN.4/RES/1990/41).

- *Résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2009 « Droits de l'homme*

⁴⁷ Sur la distinction et les liens entre droits des peuples et droits de l'humanité, voir Le Bris Catherine, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, p. 567 et s., § 422 et s.

et changements climatiques » :

« Les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable »

« Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement »

« Les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale »

- Rés. 64/196 du 21 décembre 2009 « Harmonie avec la nature » :

« L'humanité peut et devrait vivre en harmonie avec la nature »

- Résolution 66/71 de l'Assemblée générale de l'ONU du 9 décembre 2011 « **Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace** » :

Préambule : « Il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière »

- Résolution 16/11 du Conseil des droits de l'homme du 24 mars 2011, « **Les droits de l'homme et l'environnement** » :

« Le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme ».

B/ Déclarations adoptées par la société civile **(Organisations non gouvernementales, instances doctrinales)**

- **Charte des droits des générations futures de la Fondation Cousteau de 1979**⁴⁸

Présentation par J-Y. Cousteau :

“La surpopulation et le débordement des activités humaines font peser une terrible menace sur notre descendance.

La Déclaration des droits de l'homme, qui proclame la liberté et l'égalité de tous, a deux siècles. Ce texte magnifique ne suffit plus.

Nous exigeons que soient solennellement déclarés les droits des générations futures afin que tous les homes héritent d'une planète non contaminée où toutes les formes de vie puissent s'épanouir” (J-Y. COUSTEAU)

Article 1. **Les générations futures ont droit à une terre indemne et non contaminée;** elles ont le droit de jouir de cette Terre qui est le support de l'histoire de l'humanité, de la culture

⁴⁸ Sur cette Déclaration, voir Gaillard Emilie, *Généralités futures et droit privé*, Paris, LGDJ, 2011, p. 469, § 567 et s. et Le Bris Catherine, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, p. 433 et s., § 336.

et des liens sociaux assurant l'appartenance à la **grande famille humaine** de chaque génération et de chaque individu.

Article 2. Chaque génération, **recevant en héritage partiel le domaine Terre, a un devoir d'administrative vis-à-vis des générations futures** ; elle doit empêcher toute atteinte irréversible à la vue sur Terre, ainsi qu'à la liberté et à la dignité de l'homme.

Article 3. Chaque génération a donc pour **responsabilité essentielle afin de préserver les droits des générations futures**, de surveiller de façon attentive et constante les conséquences du progrès technique susceptibles de nuire à la vie sur Terre, aux équilibres et à l'évolution de l'humanité.

Article 4. Les mesures appropriées seront prises dans tous les secteurs, y compris l'enseignement, la recherche et la législation, pour garantir ces droits et veiller à ce qu'ils ne soient pas sacrifiés à des impératifs de facilité ou de convenance immédiate.

Article 5. Les gouvernements, les organisations non-gouvernementales et les individus sont donc appelés à mettre en œuvre ces principes **en faisant preuve d'imagination**, comme s'ils se trouvaient face à ces générations futures dont nous voulons définir et défendre les droits.

- *Charte des droits des générations futures (10 articles), Séminaire pluridisciplinaire Berne:*

L'objectif est de permettre de sauvegarder les **droits des générations futures** afin qu'elles **puissent vivre** dans des **conditions humaines et dignes**:

« droit à la vie, droit à une vie qui n'aurait pas été artificiellement manipulée par des technologies récentes, droit à bénéficier de la faune, de la flore et des ressources naturelles, droit à un air pur, droit à une couche d'ozone préservée et à l'eau potable, droit à une terre saine et à la forêt , droit d'avoir des réserves naturelles en quantité suffisante. Droit des générations futures à ne pas être obligées de retrouver tous nos déchets, en particulier ceux qui peuvent être nuisibles pour leur santé ou qui requièrent des traitements particuliers. Les générations futures ont droit à des conditions de vie qui permettent une existence dans des conditions conformes à la dignité humaine ».

Note : Cette Déclaration met en lien systémique différents droits consacrés en droit international des droits de l'homme

- **Déclaration de Buenos Aires sur les droits de l'humanité**, adoptée le 11 novembre 1989 au Xème congrès de l'Association argentine de droit international (en anglais).

Dans cette déclaration, voir tout spécialement :

- * **L'article I (droit au patrimoine commun de l'humanité)**
- * **L'article III (droit de l'humanité à une qualité de vie)**
- * **L'article VII (droit de l'humanité à la survie)**
- * **L'article X (droit de l'humanité à la paix)**
- * **L'article XI (principe de solidarité)**
- * **L'article XII (principe de l'unité de la race humaine)**

- *Avant-projet de troisième Pacte international des droits de l'homme relatifs aux droits de solidarité*, rédigé sous l'égide de la Fondation internationale pour les droits de l'homme (Armand Hammer), **1997**.

Note : Cet avant-projet avait pour finalité de consacrer les droits de solidarité (notamment à un environnement sain, à l'usage du patrimoine commun de l'humanité) dans un pacte similaire au PIDCP et PIDESC. Cette impulsion n'aboutira pas mais l'on peut considérer que le droit international a densifié ces différents droits de l'homme.

- **Déclaration finale de Cochabamba**, adoptée par la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre-Mère, le 22 avril **2010** à Cochabamba (Bolivie)

« Aujourd'hui, **notre Terre-Mère est blessée et l'avenir de l'humanité est en péril**»

« L'humanité est aujourd'hui à la croisée des chemins : poursuivre sur la voie du capitalisme, de la mise à sac et de la mort ou emprunter le chemin de l'harmonie avec la nature et du respect de la vie.

Nous exigeons la **fondation d'un nouveau système qui rétablisse l'harmonie avec la nature et entre les êtres humains**. L'équilibre avec la nature n'est possible que s'il y a équité entre les êtres humains ».

« Pour faire face au changement climatique, nous devons reconnaître la Terre-Mère comme source de vie et fonder un nouveau système selon les **principes suivants** :

- harmonie et équilibre entre toutes et avec tout,
- complémentarité, solidarité et égalité,
- bien-être collectif et satisfaction des besoins fondamentaux de tou-te-s en harmonie avec la Terre-Mère ,
- respect des droits de la Terre-Mère et des Droits de l'Homme,
- reconnaissance de l'être humain pour ce qu'il est et non pour ce qu'il possède,
- élimination de toute forme de colonialisme, d'impérialisme et d'interventionnisme,
- paix entre les peuples et avec la Terre-Mère».

- **Déclaration universelle du bien commun de l'humanité**, présenté par le Forum mondial des alternatives (FMA) aux mouvements sociaux et aux organisations présentes au Sommet des peuples de Rio de Janeiro de juin 2012 :

« Nous vivons un **temps critique pour la survie de la nature et de l'humanité** ».

Article 1 : « **Le genre humain est responsable, en tant que partie consciente de la planète, de respecter la justice écologique et les droits de la nature, qui forment aussi la base de sa propre existence et donc du Bien commun de l'humanité.**

Toutes pratiques détruisant les capacités de régénération de la Terre-Mère - telles que les exploitations sauvages des richesses naturelles, l'utilisation destructive de produits chimiques, l'émission massive de gaz à effet de serre, les monocultures qui épuisent les sols et les réserves aquatiques, l'utilisation irrationnelle des énergies, la production d'armes nucléaires, chimiques, biologiques - sont contraires à la responsabilité humaine envers la nature, le Bien commun de l'humanité et le Bien vivre, et donc passibles de sanctions ».

Article 2 : « Sont contraires au **Bien commun de l'humanité et devront faire l'objet de sanctions, toute action, toute institution et tout système environnemental qui adoptent des modèles de développement contraires à l'intégrité et à la reproduction du système écologique** ».

Article 3 : « Sont contraires au Bien commun de l'humanité, et donc passibles de sanctions : la diminution artificielle de l'espérance de vie des produits, le gaspillage d'énergie et d'autres matières premières, les dépôts irresponsables de déchets dangereux et les omissions ou les reports de la restauration écologique. »

Article 11 : « Sont contraires au Bien commun de l'humanité les actions sociales et économiques, les institutions et les systèmes culturels et religieux qui défendent ou appliquent la discrimination de la femme. »

Article 12 : « Sont contraires au Bien commun de l'humanité, et donc sont interdits : la fabrication, la possession et l'utilisation des armes de destruction massive ; l'accumulation des armes conventionnelles pour établir des hégémonies régionales et contrôler les ressources naturelles ; les pactes régionaux hégémoniques ; la solution militaire pour résoudre des problèmes politiques internes. »

C/ Rapports internationaux

- Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), *Notre avenir à tous*, (dit « rapport Brundtland »), avril 1987, Montréal, Éditions du fleuve, 1988, 434 p.

* Avant-Propos de la Présidente : « **Toute tentative de le faire en l'isolant des problèmes de l'humanité a donné au mot même d'« environnement » une connotation de naïveté dans certains cercles politiques.** »

* Notion de « **Biens communs de l'humanité** » (Chapitre 1).

- Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements, *Un Monde plus sûr : notre affaire à tous*, rapport de 2004, (Doc. NU A/59/565).

« 53. Du fait de la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles sont désormais plus dévastatrices, voire plus probables. La multiplication des grandes catastrophes ces 50 dernières années en est une preuve inquiétante. Ces 10 dernières années, plus de 2 milliards de personnes ont été victimes de ces catastrophes, dont le coût économique a été plus lourd que celui des catastrophes des 40 années précédentes. Si les changements climatiques provoquent davantage d'inondations, de vagues de chaleur, de sécheresse et de tempêtes, le rythme des catastrophes risque encore de s'accélérer.

« 54. **Les problèmes environnementaux sont rarement pris en compte dans les stratégies de sécurité**, de développement ou d'aide humanitaire. En outre, la protection de l'environnement à l'échelle mondiale manque de cohérence. Dans la plupart des cas, on n'a pas pris en compte les changements climatiques, la déforestation et la désertification en créant des instances de protection de l'environnement mondial. Les traités multilatéraux régionaux et mondiaux sur l'environnement sont rendus inopérants faute pour les États Membres de les appliquer comme il se doit et de les faire respecter ».

- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008, Combattre le changement climatique : la solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, Éd. La Découverte, 2007, 382 p.

P 2 : notion d' « **interdépendance écologique** » : « Le changement climatique diffère des autres problèmes auxquels l'humanité fait face, et nous force à penser différemment sur plusieurs niveaux à la fois. »

L'interdépendance écologique n'est pas un concept abstrait. Nous vivons dans un monde divisé à plusieurs niveaux. Les Hommes sont séparés par de profonds fossés en termes de richesses et d'opportunités. Dans de nombreuses régions, les rivalités nationalistes sont source de conflits. Trop souvent, la religion, la culture et l'identité ethnique sont

considérées des sources de division et de différences entre les Hommes. Face à ces différences, le changement climatique offre un rappel éloquent de ce que nous partageons tous. **Notre planète, la Terre. Toutes les nations et tous les peuples partagent la même atmosphère. Et nous n'en avons qu'une seule.**

P 4 : « Les valeurs qui ont inspiré les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent un solide point de référence. Ce document a été écrit en réponse à un échec politique qui a donné naissance à l'ultranationalisme, au fascisme et à la guerre mondiale. Il a mis en place un ensemble de garanties et de droits civils, politiques, culturels, sociaux et économiques, pour « tous les membres de la famille humaine ».

Les valeurs qui ont inspiré la Déclaration universelle ont été considérées comme un code de conduite des affaires humaines à même d'éviter « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme [qui] ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». **Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient été témoins d'une tragédie humaine, la deuxième guerre mondiale, qui avait déjà pris place. Le changement climatique est différent. Il s'agit d'une tragédie humaine en cours. Laisser évoluer cette tragédie serait un échec politique qui mériterait d'être décrit comme «révoltant la conscience de l'humanité». Ce serait une violation systématique des droits de l'homme pour les pauvres et les générations futures et un grand pas en arrière pour les valeurs universelles.**

Inversement, empêcher la survenue de **changements climatiques** dangereux nous donnerait l'espoir que nous pouvons développer des solutions multilatérales aux grands problèmes auxquels la communauté internationale doit faire face. Le changement climatique nous confronte à des questions très complexes dans les domaines des sciences, de l'économie et des relations internationales. Ces questions doivent être abordées à l'aide de stratégies pratiques. En outre, **il est important de ne pas perdre de vue les enjeux à plus long terme.** Le réel choix que doivent opérer les dirigeants politiques et les Hommes d'aujourd'hui est une alternative entre des valeurs humaines universelles d'une part, et d'autre part la participation à la violation large et systématique des droits de l'homme. »

P 6 : « **La bataille contre les changements climatiques dangereux fait partie de la bataille pour l'humanité.** Pour gagner cette bataille, il nous faudra changer les choses à de nombreux niveaux : consommation, production et prix de l'énergie et coopération internationale. Surtout, il nous faudra radicalement changer la manière dont nous réfléchissons à notre interdépendance écologique, à la justice sociale pour les pauvres de la planète et aux droits de l'homme pour les générations futures. »

P 16 : « **Le changement climatique confronte l'humanité à la nécessité de changements radicaux** »

P 16 : « **Le point de départ de l'action et de la direction politique est la reconnaissance par les gouvernements du fait qu'ils sont confrontés à ce qui est peut-être la menace la plus grave qui ait jamais pesé sur l'humanité.** »

*Contribution spéciale de Ban Ki-moon au rapport (p 23) : « Le changement climatique fait peser la menace d'une « double catastrophe », puisque **les régressions du développement humain pour les plus pauvres seront suivies de dangers pour l'ensemble de l'humanité sur le long terme.** »*

P 58 : « Contrairement à de nombreux autres problèmes environnementaux, qui permettent une réparation des dégâts relativement rapide, **les méfaits dus au changement climatique peuvent s'étendre**, de génération en génération, des **populations vulnérables d'aujourd'hui à l'ensemble de l'humanité dans un futur distant** ».

P 82 : notion d' « **humanité commune** ».

- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2011, Durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous*, New York, PNUD, 2011, 195 p.

- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2013, L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié*, New York, PNUD, 2013, 177 p.

Voir p. 113 et s « Une nouvelle **vision mondiale des biens publics** »

P. 116 : « **Les enjeux du changement climatique requièrent un véritable multilatéralisme** »

- PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2014, Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, New York, PNUD, 2014, 246 p.

« La pollution, les catastrophes naturelles, les conflits, les changements climatiques et les crises économiques ne respectent pas les frontières politiques et ne peuvent pas être gérés uniquement par les gouvernements nationaux. Les institutions mondiales actuelles, trop fragmentées, ne sont ni suffisamment responsables, ni suffisamment rapides pour faire face aux défis mondiaux pressants. Une meilleure coordination et, peut-être, de meilleures institutions sont nécessaires pour limiter les chocs transnationaux et répondre rapidement à notre évolution climatique. Il s'agit là d'une partie intégrante du programme pour l'après-2015. Une gouvernance mondiale plus solide, réactive et plus représentative est essentielle pour assurer une action mondiale plus efficace. De nombreuses mesures peuvent être prises pour améliorer les réponses internationales et nationales aux crises, pour empêcher l'apparition de ces crises et pour réduire leur ampleur. »

« Les catastrophes naturelles et les changements climatiques conduisent à l'augmentation des inégalités et des discriminations, notamment celles basées sur le genre ».

La protection de l'environnement par les droits de l'homme

- **Rapport** de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des **obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable**, **John H. Knox** : Rapport préliminaire, 24 décembre 2012, (Doc. NU A/HRC/22/43) :

« 10. La **conscience écologique grandissant**, des voix se sont fait entendre pour que l'importance de la protection de l'environnement pour assurer le bien-être de l'humanité soit reconnue de façon formelle et, **de préférence, en termes de droits de l'homme** ».

Voir aussi **Rapport** de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, de **John H. Knox** -Rapport de situation, 30 décembre 2013 (doc. A/HRC/25/53)

Report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, **John H. Knox** : **Compilation of good practices**, 3 février 2015, (Doc. A/HRC/28/61, disponible en anglais uniquement)

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, **John H. Knox** : **Visite en France: commentaires de l'état sur le rapport de l'expert indépendant**, 6 mars 2015, (A/HRC/28/61/Add.2)

La solidarité intergénérationnelle

- **Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies**, « *Intergenerational solidarity and the needs of future generations* »,

A l'issue de Rio +20, Ban Ki Moon a été chargé de rédiger un rapport faisant état de l'état du droit international et en droit comparé sur la question de la solidarité intergénérationnelle. La substance du principe de non-discrimination temporelle⁵¹ y est évoqué sans être dénommé comme tel. L'idée est la suivante : l'existence d'un droit de l'homme ne doit pas être conditionnée à l'existence préalable d'un homme.

- **A voir aussi** : Les rapports du GIEC.

⁵¹ Sur cette notion, voir Gaillard Emilie, *Génération futures et droit privé*, Paris, LGDJ, 2011, pp.431-454.

D/ Jurisprudence internationale

1. Affaires contentieuses

- Cour Internationale de Justice 22 juin **1973**, *Essais nucléaires français*, Rec. 1973.
L'approche retenue par la Nouvelle-Zélande dans cette affaire est supra-étatique, transtemporelle et objective.

- Cour Internationale de Justice, arrêt du 25 septembre **1997**, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. CIJ 1997, p. 7.

§ 53 : « La Cour rappellera qu'elle a récemment eu l'occasion de souligner dans les termes suivants toute **l'importance** que le respect de **l'environnement** revêt à son avis, non seulement pour les Etats mais aussi **pour l'ensemble du genre humain** :

L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J.Recueil 1996, p. 241-242, par. 29.)

§ 140 : « **La vigilance et la prévention** s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommage (...) ».

2. Affaires consultatives :

- CIJ, 28 mai **1951**, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Rec. 1951, p. 15.

« *La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des Parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme* ».

- Cour Internationale de Justice, avis du 8 juillet **1996**, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, p.226. L'AG des Nations-Unies soumet la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances » ?

§ 29 : « La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement (...) »

- Tribunal international du droit de la mer, Avis du 1^{er} février **2011**, affaire n° 17, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)* :

§ 76. « Le rôle de l'Etat qui patronne, tel qu'énoncé dans la Convention, est de **contribuer à la réalisation de l'intérêt commun de tous les Etats par l'application correcte du principe du patrimoine commun de l'humanité**, ce qui nécessite d'honorer fidèlement les obligations énoncées dans la partie XI. De plus, le rôle de l'Etat qui patronne consistant à défendre l'intérêt commun est confirmé par l'obligation qui lui est faite à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, d'aider l'Autorité qui, ainsi que le précise l'article 137, paragraphe 2, de la Convention, agit pour le compte de l'humanité tout entière».

§ 230 : « l'Etat qui patronne doit tenir compte objectivement des options qui se présentent de manière raisonnable, opportune et favorable à l'humanité tout entière ».

2^{EME} PARTIE : DOCUMENTS REGIONAUX

- *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* signée à Alger le 15 septembre **1968** :

[les chefs d'États et de gouvernements d'états africains indépendant], « Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital (les ressources naturelles) par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le **bien-être présent et futur de l'humanité** ».

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi, le 27 juin **1981**, lors de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, RTNU, vol. 1520, p. 217.

Article 24 : Tous les peuples ont **droit à un environnement** satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 27 : « Chaque individu a des **devoirs** envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et **envers la Communauté Internationale**.

Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le **respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun** ».

- *Convention portant création du programme régional océanien de l'environnement (PROE)* signée à Apia le 6 juin **1993**.

Cette Convention établit une organisation internationale, « en tant qu'entité indépendante à l'intérieur de la Commission du Pacifique Sud [dont l'objet est] de promouvoir la coopération (...) et de prêter son **concours en vue de protéger et améliorer l'environnement (...)** ainsi que de **préserver le développement pour les générations actuelles et futures** ».

- *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* entré en vigueur le 1er janvier 1994 entre les États-Unis, le Canada et le Mexique :

* Préambule, les gouvernements des États sont « persuadés qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, **propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures** ».

* L'article 1er dispose que : « les objectifs du présent accord sont (d')encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties **pour assurer le bien-être des générations présentes et futures (...)** ».

3^{EME} PARTIE : DOCUMENTS DE DROITS INTERNES

A. Textes constitutionnels :

La place de l'environnement dans les Constitutions des Etats :

1. L'importance des Déclarations internationales dans les ordres juridiques nationaux

L'année du Sommet de la terre à Rio et de la Déclaration de Rio, en 1992, **16 Etats ont intégré des dispositions environnementales dans leurs constitutions nationales.**

La **ventilation** de l'introduction de dispositions protégeant l'environnement dans les constitutions nationales peut être résumée comme suit (Boyd p. 49/50) :

Avant 1972 : 7 Etats

De 1972 (Stockholm) à 1979 : 17 Etats

1980-1991 : 37 Etats

1992 (Rio) -1999 : 53 Etats

2000 (Charte de la terre)-2009 : 27 Etats

2010-2011 : 6

Mise à jour : 2014 : Tunisie⁵³

Détail : voir **Figure 1**

Total : **147 Etats ont une forme de protection de l'environnement dans leur Constitution** en 2012 (+ la Tunisie en 2014).

Dans l'UE, tous les Etats protègent l'environnement dans leur Constitution sauf : RU (pas de Constitution), Irlande et Danemark⁵⁴.

Mais sur les 193 Etats des NU, 92 reconnaissent dans leur constitution le « droit à un environnement sain » (Boyd p. 92 et voir **Figure 2**).

2. L'étendue de la protection du « droit à un environnement sain »

Comme évoqué ci-dessus **92 Etats reconnaissent dans leur constitution le « droit à un environnement sain »** (Figure 2).

12 Etats supplémentaires reconnaissent ce droit par le biais d'une décision de leur **Cour constitutionnelle**.

Les traités régionaux qui reconnaissent ce droit couvrent un ensemble de 115 Etats auxquels il convient de rajouter les 7 Etats du Conseil de l'Europe sous la juridiction de la Cour EDH qui reconnaît elle aussi ce droit.

Le Total des Etats qui reconnaissent constitutionnellement le droit à un environnement sain ou qui sont soumis à un Traité ou à une Cour régionale qui le reconnaît s'élève à 150 sur 193.

Si l'on ajoute les petits Etats insulaires qui signé la déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique de 2007 (Maldives)⁵⁵, on arrive à **175 Etats sur 193, autrement dit plus de 90% des Etats dans le Monde** (voir **figure 3**).

Il y a une **quasi-unanimité en Europe, en Afrique et en Amérique latine pour reconnaître légalement le droit de vivre dans un environnement sain**.

Les **seules 15 nations qui ne reconnaissent pas** que leurs citoyens ont légalement le droit de vivre dans un environnement sain sont : **Afghanistan, Australie**, le Sultanat de Brunei,

⁵³ W. Ferchichi, « L'environnement dans la nouvelle constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *RJE*, 2014-2, p.215

⁵⁴ Le Danemark, pays sans dispositions environnementales d'ordre constitutionnel, est aussi probablement l'Etat dans lequel le nombre d'infractions au droit communautaire de l'environnement est le plus bas, voir Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen, B. Deflesselles, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2004.

⁵⁵ Déclaration non contraignante.

Cambodge, Canada, **Chine, Japon**, Koweït, Laos, **Liban**, Birmanie, **Nouvelle-Zélande, Corée du Nord, Oman, Etats-Unis**⁵⁶ (p. 92)⁵⁷.

3. La portée des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans les constitutions

Sur les **147 Etats protégeant l'environnement** dans leur Constitution (Boyd p. 76)⁵⁸ :

- **140** prévoient la **responsabilité des pouvoirs publics** de protéger l'environnement
- **92** prévoient un « **droit à un environnement sain** »
- **83** prévoient une **responsabilité individuelle** de protéger l'environnement
- **30** prévoient des **droits procéduraux**

4. Quelques dispositions constitutionnelles à relever :

- Equateur et Bolivie : droits de la Nature à l'environnement (voir **point 8**).

5. Quelques conclusions de l'étude de David R. Boyd (p. 281 et s.)

- **L'Amérique du Sud** est la région du Monde où les plus grands changements ont eu lieu en termes d'idées créatives sur les convergences entre constitutions, droits de l'Homme et protection de l'environnement (Brésil, Costa Rica, Argentine, Colombie, Equateur) !
- Vient ensuite **l'Europe** avec un certain déséquilibre entre l'Europe de l'Ouest, assez protectrice, et l'Europe de l'Est qui protège plus l'environnement en théorie depuis une vingtaine d'années qu'en pratique.

⁵⁶ La Constitution fédérale des Etats-Unis se contente de mentionner, dans son préambule, parmi les objectifs poursuivis, celui de « *développer le bien-être général* ». C'est la seule référence de ce texte qui puisse évoquer la protection de l'environnement. En fait, c'est une loi fédérale de 1969 sur la politique nationale de l'environnement qui dispose : « *Le Congrès reconnaît que chaque personne devrait jouir d'un environnement sain et que chacun a la responsabilité de contribuer à la préservation et à la conservation de l'environnement* ». En revanche, le droit à l'environnement figure dans les constitutions de l'Illinois, de la Pennsylvanie et du Massachussets.

⁵⁷ Mais même dans ces Etats des entités régionales reconnaissent ce droit comme six Etats aux USA et cinq provinces au Canada.

⁵⁸ Figure 4 pour le détail.

- L'**Asie** se place en troisième position avec certains pays qui se détachent comme les Philippines (avec une législation et des décisions de justice protectrices). Même si l'Inde ne dispose pas de protection écrite la Cour Suprême est assez active sur la protection de l'environnement. Cette dernière a influencé les juges suprêmes du Pakistan, du Bangladesh et du Sri Lanka. La Chine reste ici une exception en voie d'évolution.
- En **Afrique**, le droit à un environnement sain est largement reconnu dans les Constitutions et lois nationales mais les challenges sociaux que les pays ont dû relever ont globalement paralysé sa mise en œuvre. Il y a des signes prometteurs en Afrique du Sud, Ouganda et au Kenya avec des textes renforcés et des décisions de justice mais l'environnement sain reste en Afrique plus une aspiration qu'un droit mis en œuvre.
- En **Amérique du Nord**, ni le Canada ni les Etats-Unis n'ont constitutionnalisé la protection de l'environnement même si la Cour Suprême du Canada a à de multiples reprises fait des références à ce « concept ». Plus précisément, les 25 nations ayant adopté un système de Common Law sont à la traîne par rapport au reste du monde sur ce point.

Eléments de réflexion : les dispositions procédurales dans les Constitutions nationales sont peu développées, il serait intéressant d'intégrer les éléments de la Convention d'Aarhus qui tend à se généraliser. Voir : négociation au sein du CEPAL pour l'adoption d'une Convention en Amérique latine portant sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale, du 5 au 7 mai.

6. Quelques exemples de Constitutions

A noter :

- La notion de **générations futures** est assez répandue
- Les **droits de la nature** sont reconnus dans la Constitution d'Equateur
- La question des **déchets nucléaires** est abordée dans la Constitution Argentine

ALLEMAGNE

Article 20a : protection des fondements naturels de la vie :

« Assumant ainsi également sa **responsabilité pour les générations futures**, l'Etat protège les **fondements naturels de la vie** par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ».

ARGENTINE

Article 41 :

« Tous les habitants ont le **droit à un environnement sain**, équilibré, apte au développement de l'homme et à ce que les activités productives satisfassent les nécessités présentes sans pour autant compromettre les **droits des générations futures**, mais elles doivent les préserver. Le dommage à l'environnement entraînera prioritairement **l'obligation de sa restauration**, conformément à ce que réglera la loi. Les autorités sont chargées de la protection de ce droit, de **l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**, de la **préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique**, de **l'information** et de l'éducation environnementales. Il appartient à l'Etat fédéral d'édicter les dispositions complémentaires nécessaires sans que les normes fédérales puissent empiéter sur les juridictions locales. Est **interdite l'introduction dans le territoire de la Nation de déchets réellement ou potentiellement dangereux et de déchets radioactifs** ».

ESPAGNE

Article 45 :

« 1) Chacun a le **droit de jouir d'un environnement approprié** pour le développement de la personne, et le **devoir de le préserver**.
2) Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective.
3) Pour ceux qui violent les dispositions du paragraphe précédent, dans les termes fixés par la loi, on établira des sanctions pénales ou, le cas échéant, administratives, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé ».

Article 53 :

« (...) 3) La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre trois inspireront la législation positive, la pratique judiciaire et l'action des pouvoirs publics. Ils ne pourront être allégués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les développeront ».

MAROC :

Article 31 : « L'état, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit :

- aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ;
- à une éducation moderne accessible et de qualité (...)

- à un logement décent ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable »

NORVEGE :

art 106 :

« Toute personne a droit à un environnement salubre ainsi qu'à un **milieu naturel dont soient préservées la capacité de production et la diversité**. Les **ressources naturelles** devraient être **utilisées dans une perspective à long terme** et englobant tous leurs aspects, afin de garantir ce droit également pour les **générations à venir**.

Pour sauvegarder leur droit, en vertu du précédent paragraphe, les **citoyens doivent être informés sur l'état du milieu naturel** ainsi que sur les conséquences des interventions prévues et réalisées sur ledit milieu.

Les autorités de l'Etat prescrivent les dispositions particulières visant à la mise en application de ces principes ».

JAPON:

Article 11 : « Le peuple n'est privé de l'exercice d'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits fondamentaux, qui lui sont garantis par la présente Constitution, sont accordés au peuple de cette génération comme à celui des générations à venir, au titre de droits éternels et inviolables »

Article 97 : « Les droits fondamentaux de la personne humaine, garantis par la présente Constitution au peuple du Japon, sont les fruits de la lutte millénaire de l'homme pour sa libération ; ils ont survécu à de nombreuses et épuisantes épreuves d'endurance, et sont conférés à la présente génération et à celles qui suivront, avec pour mission d'en garantir à jamais l'inviolabilité ».

EQUATEUR :

Préambule :

CELEBRANDO a la naturaleza, la Pacha Mama, de la que somos parte y que es vital para nuestra existencia,

Decidimos construir

Una nueva forma de convivencia ciudadana, en diversidad y armonía con la naturaleza, para alcanzar el buen vivir, el sumak kawsay;

TÍTULO II DERECHOS

Capítulo primero Principios de aplicación de los derechos

Art. 10.- Las personas, comunidades, pueblos, nacionalidades y colectivos son titulares y gozarán de los derechos garantizados en la Constitución y en los instrumentos internacionales.

La naturaleza será sujeto de aquellos derechos que le reconozca la Constitución.

Art. 11.- El ejercicio de los derechos se regirá por los siguientes principios:

1. Los derechos se podrán ejercer, promover y exigir de forma individual o colectiva ante las autoridades competentes; estas autoridades garantizarán su cumplimiento.

Art. 66

27. El derecho a vivir en un ambiente sano, ecológicamente equilibrado, libre de contaminación y en armonía con la naturaleza.

Capítulo séptimo Derechos de la naturaleza

Art. 71.- La naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos.

Toda persona, comunidad, pueblo o nacionalidad podrá exigir a la autoridad pública el cumplimiento de los derechos de la naturaleza. Para aplicar e interpretar estos derechos se observarán los principios establecidos en la Constitución, en lo que proceda.

El Estado incentivará a las personas naturales y jurídicas, y a los colectivos, para que protejan la naturaleza, y promoverá el respeto a todos los elementos que forman un ecosistema.

Art. 72.- La naturaleza tiene derecho a la restauración. Esta restauración será independiente de la obligación que tienen el Estado y las personas naturales o jurídicas de Indemnizar a los individuos y colectivos que dependan de los sistemas naturales afectados.

En los casos de impacto ambiental grave o permanente, incluidos los ocasionados por la explotación de los recursos naturales no renovables, el Estado establecerá los mecanismos más eficaces para alcanzar la restauración, y adoptará las medidas adecuadas para eliminar o mitigar las consecuencias ambientales nocivas.

Art. 73.- El Estado aplicará medidas de precaución y restricción para las actividades que puedan conducir a la extinción de especies, la destrucción de ecosistemas o la alteración permanente de los ciclos naturales.

Se prohíbe la introducción de organismos y material orgánico e inorgánico que puedan alterar de manera definitiva el patrimonio genético nacional.

Art. 74.- Las personas, comunidades, pueblos y nacionalidades tendrán derecho a beneficiarse del ambiente y de las riquezas naturales que les permitan el buen vivir.

Los servicios ambientales no serán susceptibles de apropiación; su producción, prestación, uso y aprovechamiento serán regulados por el Estado.

7. Annexes

Figure 1 :

Year that environmental provisions were first included in national constitutions

Year	Countries
1948	Italy
1959	Madagascar
1962	Kuwait
1964	Malta
1965	Guatemala
1971	Switzerland, United Arab Emirates
1972	Panama
1973	Bahrain, Syrian Arab Republic
1974	San Marino
1975	Greece, Papua New Guinea
1976	Cuba, India, Portugal
1977	Tanzania
1978	Micronesia, Spain, Sri Lanka, Thailand, Yemen
1979	Iran, Peru
1980	Chile, Guyana, Vanuatu, Vietnam
1981	Belize, Palau
1982	China, Equatorial Guinea, Honduras, Turkey
1983	El Salvador, Netherlands
1984	Austria, Ecuador
1986	Nicaragua
1987	Haiti, Philippines, South Korea, Suriname, Sweden
1988	Brazil
1989	Hungary
1990	Benin, Croatia, Guinea, Mozambique, Namibia, São Tomé and Príncipe
1991	Bulgaria, Burkina Faso, Colombia, Gabon, Laos, Macedonia, Mauritania, Slovenia, Zambia
1992	Angola, Cape Verde, Czech Republic, Estonia, Ghana, Lithuania, Mali, Mexico, Mongolia, Norway, Paraguay, Saudi Arabia, Slovak Republic, Togo, Turkmenistan, Uzbekistan
1993	Andorra, Cambodia, Kyrgyzstan, Lesotho, Russia, Seychelles
1994	Argentina, Belarus, Belgium, Costa Rica, Germany, Malawi, Moldova, Tajikistan
1995	Armenia, Azerbaijan, Ethiopia, Finland, Georgia, Kazakhstan, Uganda
1996	Algeria, Cameroon, Chad, Combia, Niger, Oman, South Africa, Ukraine, Uruguay
1997	Eritrea, Poland
1998	Albania, Latvia, North Korea
1999	Nigeria, Venezuela
2000	Cote d'Ivoire (Ivory Coast), Indonesia
2001	Comoros, Senegal
2002	Bolivia, Congo-Brazzaville, East Timor
2003	Qatar, Romania, Rwanda
2004	Afghanistan, Central African Republic, Somalia
2005	Burundi, Congo (Democratic Republic of the), France, Iraq, Sudan, Swaziland
2006	Nepal, Serbia
2007	Egypt, Luxembourg, Montenegro
2008	Bhutan, Maldives, Myanmar
2010	Dominican Republic, Kenya
2011	Bangladesh, Jamaica, Morocco, South Sudan

Map of nations recognizing the constitutional right to a healthy environment



Figure 2 :

Figure 3 :



Figure 4 : Types of environmental protections provisions in national constitutions (Y = Yes/ N = No)

Country	Environmental protection provisions			
	Substantive right	Procedural right	Individual responsibility	Government duty
Afghanistan	N	N	N	Y
Albania	Y	Y	N	Y
Algeria	N	N	Y	N
Andorra	Y	N	N	Y
Angola	Y	N	N	Y
Antigua and Barbuda	N	N	N	N
Argentina	Y	Y	Y	Y
Armenia	Y	N	Y	Y
Australia	N	N	N	N
Austria	N	Y	N	Y
Azerbaijan	Y	Y	Y	Y
Bahamas	N	N	N	N
Bahrain	N	N	N	Y
Bangladesh	N	N	N	Y
Barbados	N	N	N	N
Belarus	Y	Y	Y	Y
Belgium	Y	N	N	Y
Belize	N	N	N	Y
Benin	Y	N	Y	Y
Bhutan	N	N	Y	Y
Bolivia	Y	Y	Y	Y
Bosnia and Herzegovina	N	N	N	N
Botswana	N	N	N	N
Brazil	Y	Y	Y	Y
Brunei Darussalam	N	N	N	N
Bulgaria	Y	N	Y	Y
Burkina Faso	Y	Y	Y	Y
Burundi	Y	N	N	Y
Cambodia	N	N	N	Y
Cameroon	Y	N	Y	Y
Canada	N	N	N	N
Cape Verde	Y	N	Y	Y
Central African Republic	Y	N	N	Y
Chad	Y	N	Y	Y
Chile	Y	Y	N	Y
China	N	N	N	Y
Colombia	Y	Y	Y	Y
Comoros	Y	N	Y	Y

Country	Substantive right	Procedural right	Individual responsibility	Governmen duty
Congo, Democratic Republic of the	Y	N	Y	Y
Costa Rica	Y	Y	N	Y
Cote d'Ivoire	Y	N	Y	Y
Croatia	Y	N	Y	Y
Cuba	N	N	Y	Y
Cyprus	N	N	N	N
Czech Republic	Y	Y	Y	Y
Denmark	N	N	N	N
Djibouti	N	N	N	N
Dominica	N	N	N	N
Dominican Republic	Y	Y	Y	Y
East Timor	Y	N	Y	Y
Ecuador	Y	Y	Y	Y
Egypt	Y	N	Y	Y
El Salvador	Y	N	N	Y
Equatorial Guinea	N	N	N	Y
Eritrea	N	N	N	Y
Estonia	N	N	Y	N
Ethiopia	Y	Y	Y	Y
Fiji	N	N	N	N
Finland	Y	N	Y	Y
France	Y	Y	Y	Y
Gabon	Y	N	N	Y
Gambia	N	N	Y	Y
Georgia	Y	Y	Y	Y
Germany	N	N	N	Y
Ghana	N	N	Y	Y
Greece	Y	N	N	Y
Grenada	N	N	N	N
Guatemala	N	N	N	Y
Guinea	Y	N	N	Y
Guinea-Bissau	N	N	N	N
Guyana	Y	N	Y	Y
Haiti	N	N	Y	Y
Honduras	Y	N	N	Y
Hungary	Y	N	N	Y
Iceland	N	N	N	N
India	N	N	Y	Y
Indonesia	Y	N	N	Y
Iran	Y	N	N	Y

Country	Substantive right	Procedural right	Individual responsibility	Government duty
Iraq	Y	N	N	Y
Ireland	N	N	N	N
Israel	N	N	N	N
Italy	N	N	N	Y
Jamaica	Y	N	Y	Y
Japan	N	N	N	N
Jordan	N	N	N	N
Kazakhstan	N	N	Y	Y
Kenya	Y	Y	Y	Y
Kiribati	N	N	N	N
Korea, North	N	N	N	Y
Korea, South	Y	N	Y	Y
Kuwait	N	N	N	Y
Kyrgyzstan	Y	N	N	Y
Laos	N	N	Y	N
Latvia	Y	Y	N	Y
Lebanon	N	N	N	N
Lesotho	N	N	N	Y
Liberia	N	N	N	N
Libya	N	N	N	N
Liechtenstein	N	N	N	N
Lithuania	N	N	Y	Y
Luxembourg	N	N	N	Y
Macedonia	Y	N	Y	Y
Madagascar	N	N	Y	Y
Malawi	Y	N	N	Y
Malaysia	N	N	N	N
Maldives	Y	N	Y	Y
Mali	Y	N	Y	Y
Malta	N	N	N	Y
Marshall Islands	N	N	N	N
Mauritania	Y	N	N	Y
Mauritius	N	N	N	N
Mexico	Y	N	N	Y
Micronesia	N	N	N	N
Moldova	Y	Y	Y	Y
Monaco	N	N	N	N
Mongolia	Y	N	Y	Y
Montenegro	Y	Y	Y	Y
Morocco	Y	N	N	Y
Mozambique	Y	N	Y	Y

Environmental protection provisions

Country	Substantive right	Procedural right	Individual responsibility	Government duty
Myanmar	N	N	Y	Y
Namibia	N	N	N	Y
Nauru	N	N	N	N
Nepal	Y	N	N	Y
Netherlands	Y	N	N	Y
New Zealand	N	N	N	N
Nicaragua	Y	N	N	Y
Niger	Y	N	Y	Y
Nigeria	N	N	N	Y
Norway	Y	Y	N	Y
Oman	N	N	N	Y
Pakistan	N	N	N	N
Palau	N	N	N	Y
Panama	Y	N	Y	Y
Papua New Guinea	N	N	Y	N
Paraguay	Y	N	N	Y
Peru	Y	N	N	Y
Philippines	Y	N	N	Y
Poland	Y	Y	Y	Y
Portugal	Y	Y	Y	Y
Qatar	N	N	N	Y
Romania	Y	N	Y	Y
Russia	Y	Y	Y	Y
Rwanda	Y	N	Y	Y
Saint Kitts and Nevis	N	N	N	N
Saint Lucia	N	N	N	N
Saint Vincent and the Grenadines	N	N	N	N
Samoa	N	N	N	N
San Marino	N	N	N	Y
São Tomé and Príncipe	Y	N	Y	Y
Saudi Arabia	N	N	N	Y
Senegal	Y	N	N	Y
Serbia	Y	Y	Y	Y
Seychelles	Y	N	Y	Y
Sierra Leone	N	N	N	N
Singapore	N	N	N	N
Slovakia	Y	Y	Y	Y
Slovenia	Y	N	Y	Y
Solomon Islands	N	N	N	N
Somalia	N	N	Y	Y

Country	Substantive right	Procedural right	Individual responsibility	Government duty
South Africa	Y	N	N	Y
South Sudan	Y	N	Y	Y
Spain	Y	N	Y	Y
Sri Lanka	N	N	Y	Y
Sudan	Y	N	Y	Y
Suriname	N	N	N	Y
Swaziland	N	N	Y	Y
Sweden	N	N	N	Y
Switzerland	N	N	N	Y
Syrian Arab Republic	N	N	Y	N
Tajikistan	N	N	Y	Y
Tanzania	N	N	Y	Y
Thailand	Y	Y	Y	Y
Togo	Y	N	N	Y
Tonga	N	N	N	N
Trinidad and Tobago	N	N	N	N
Tunisia	N	N	N	N
Turkey	Y	N	Y	Y
Turkmenistan	Y	N	N	Y
Tuvalu	N	N	N	N
Uganda	Y	N	Y	Y
Ukraine	Y	Y	Y	Y
United Arab Emirates	N	N	N	Y
United Kingdom	N	N	N	N
United States	N	N	N	N
Uruguay	N	N	Y	Y
Uzbekistan	N	N	Y	Y
Vanuatu	N	N	Y	N
Venezuela	Y	Y	Y	Y
Vietnam	N	N	Y	Y
Yemen	N	N	Y	Y
Zambia	N	N	N	Y
Zimbabwe	N	N	N	N
Total environmental provisions in constitutions	92	30	83	140

B. Documents internes français

1. Textes

- *Charte de l'environnement de 2004* :

Préambule :

« Les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité »
« **L'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel** »
« L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains »
« Afin **d'assurer un développement durable**, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ».

- **Article L. 110-1. Code de l'environnement** :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du **patrimoine commun de la nation**. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont **d'intérêt général** et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Note : Cet article consacre la jonction conceptuelle entre la notion d'intérêt général et celle de patrimoine commun de la Nation. En procédant à cette mise en perspective, le droit de l'environnement transfigure la notion classique d'intérêt général.

2. Avis, rapports

- *Conseil d'État, Réflexions sur l'intérêt général, Rapport public de 1999*, p.286:

« **La reconnaissance législative de cette fin d'intérêt général qu'est la préservation de l'environnement entraîne l'apparition de nouvelles valeurs telles que le droit des générations futures, le développement durable et le patrimoine commun** ».

- *Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Avis sur le développement, l'environnement et les droits de l'homme*, 16 avril **2015**

A la note 71 de l'avis :

« Voir le Discours lors de la Conférence environnementale 2014 dans lequel le Président affirme que :

« *Le 10 décembre 1948, la France accueillait les Nations unies au Palais de Chaillot pour adopter la déclaration universelle des Droits de l'Homme. Et 70 ans plus tard, la France va accueillir tous les pays du monde pour une nouvelle étape des droits*

humains avec cette conférence sur le climat. Après les droits de la personne, nous allons poser les droits de l'humanité, le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent. Nous avons le devoir de réussir ». »

Bibliographie indicative

Sur les documents internationaux :

Brown-Weiss E., *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun & équité intergénérationnelle*, éd. Sang de la Terre UNESCO, 1993, 356p.

Charpentier J., « L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique », *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle?*, in *Études en hommage à Alexandre Kiss*, sous la direction de Michel Prieur et Claude Lambrechts, Paris, Frison-Roche, 1998.

Chemillier-Gendreau M., *Humanité et souveraineté, essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995.

Delmas-Marty M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, 201 p.

Gaillard E., *Génération futures et droit privé –Vers un droit des générations futures*, Paris, préf. M. Delmas-Marty, LGDJ, 2011, 673 p.

Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1991 (Voir tout spécialement l'article de Pierre-Marie Dupuy « Humanité, communauté et efficacité du droit »).

Kiss A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*.

Le Bris C., *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, 667p.

Rèmond-Gouilloud M., « L'autre humanité (remarques sur une homonymie) », *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle?*, *Études en hommage à Alexandre Kiss*, sous la direction de Michel Prieur et Claude Lambrechts, Paris, Frison-Roche, 1998.

Terré F., « L'humanité, un patrimoine sans personne » in *Mélanges Philippe Ardant : droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999.

Sur les textes constitutionnels :

Boyd David R., « The environmental rights revolution. A global study of Constitutions, Human Rights and the Environment », *Law and society series*, UBC Press, Vancouver – Toronto, 2012, 443 pp.

Boyd David R., « The Constitutional Right to a Healthy Environment », Environmentmagazine.org

Kiss A., « Le devoir de protéger l'environnement », in Droit international et coopération internationale, Hommage à J. A. Touscoz, France Europe éditions, 2007, p. 1239-1247.

Prieur M., « Rapport introductif » in colloque « Les 10 ans de la Charte de l'environnement », 5 et 6 février 2015, à paraître.

Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen, Bernard Deflesselles, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2004.

**Paris,
Le 30 juin 2015.**

Annexe n°6 : Proposition d'amendements sur le crime d'écocide (End Ecocide on Earth)

PREAMBULE

L(es) État (s) membres,

Conscient(s) que tous les peuples ont droit à un environnement sain, sûr et viable, et que l'intégrité de l'environnement est nécessaire pour la survie de l'humanité,

Conscient(s) que tout ou partie des systèmes de l'environnement relevant des communaux globaux, ne peuvent appartenir ni à une Nation ni à aucune génération d'êtres humains,

Conscient(s) que la sûreté de la planète est de la responsabilité de la communauté humaine mondiale,

Conscient(s) que les communaux globaux peuvent être impactés négativement par des actions survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales,

Conscient(s) que les disparités des législations nationales, ainsi que celles concernant les capacités ou volontés nationales de poursuivre les crimes environnementaux, ont tendance à rendre possible, à pérenniser et à accentuer ces crimes dans le monde entier,

Conscient(s) que les crimes graves contre l'environnement, commis en temps de paix ou en temps de guerre, menacent la paix, la sécurité internationale et la sûreté de la planète,

Soucieux que des atteintes durables et graves causées à l'environnement ne constituent une menace directe aux droits de l'Homme, qu'ils soient actuels ou futurs, ainsi qu'aux droits des peuples autochtones à poursuivre leur mode de vie traditionnel,

Craignant que les privations de services écosystémiques puissent menacer la survie et le bien-être de populations humaines mal informées ou non informées.

Considérant que de nombreuses interdictions contre les activités dommageables à l'environnement existent en vertu du droit international coutumier et conventionnel,

Considérant que la protection des communaux globaux serait plus efficacement appréhendée par un système transnational et que la Cour Pénale Internationale offre un cadre approprié et cohérent pour sa mise en œuvre,

Décide de proposer l'amendement à l'article 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale figurant à l'annexe II (p.3) du présent document, qui est sujet à l'article 121, paragraphe 5, du Statut,

Décide de proposer des amendements aux articles 8 ter, 9 (avec Eléments), 15, 17, 20, 21 bis, 25, 33, 36, 42, 43, 53, 65, 75, 77, et 121 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale figurant à l'annexe II (p. 4).

[Observation des éditeurs: *Cette annexe est fournie pour explications et ne fait pas partie du texte des amendements*]

ANNEXE I

Principes et caractéristiques générales

1. Consécration de l'obligation générale de vigilance environnementale et sanitaire pour les crimes d'Ecocide
2. Régime de Responsabilité Objective
3. Seuil de gravité déterminé par la CPI en considération des meilleures connaissances scientifiques disponibles
4. Fondements juridiques : la protection de l'environnement mondial au moyen des communaux globaux, des services écosystémiques et des limites planétaires.
5. Extension de la compétence aux actions affectant l'environnement mondial mais survenant à l'intérieur des territoires nationaux
6. Extension de la compétence aux dommages subis par les êtres vivants ainsi que les composants essentiels à la vie.
7. Mise en œuvre du principe de précaution
8. Protection contre les injustices environnementales
9. Protection des droits des générations futures
10. Prise en compte de la responsabilité des personnes morales
11. Prise en compte de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (*respondeat superior*)
12. Prise en compte de la responsabilité partagée vis-à-vis des victimes de désastres naturels d'origine anthropique
13. Recours aux processus de la justice restaurative vis-à-vis des victimes et de l'environnement
14. Extension de la compétence des juges internationaux à inclure ou à requérir l'expertise environnementale
15. Création d'un procureur spécial adjoint pour les crimes d'Ecocide
16. Extension de la compétence universelle pour le crime d'Ecocide
17. Possibilité d'adopter des mesures déclaratoires, conservatoires, et évolutives pour éviter un dommage irréparable à l'environnement mondial.

ANNEXE II

[Observation des éditeurs: Dans le texte proposé ci-dessous, les ajouts au Statut actuel de la CPI sont indiqués soulignés, les retraits sont indiqués barrés.]

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression ;
- e) Le crime d'Ecocide

[Observation des éditeurs: Actuellement 5 (e) est la prochaine énumération disponible.]

Article 8 ter

[La numérotation « Article 8 ter » est la plus appropriée pour respecter l'actuelle ossature du Statut de Rome]

Crime d'Ecocide

1. Aux fins du présent Statut, est coupable d'écocide quiconque cause un dommage significatif et durable à:
 - (a) tout ou partie du système des communaux globaux, ou
 - (b) un service écosystémique dont dépend une population, ou un sous-groupe de population humaine.
2. Aux fins du paragraphe 1, «cause» signifie être totalement ou partiellement responsable, par voie d'action ou d'omission, quelque soit le lieu de l'action ou de l'omission, et sans nécessité de tenir compte des éléments moraux ayant conduit la personne à agir.
3. Aux fins du paragraphe 1 (a), «dommage significatif» signifie l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie, telle que définie au paragraphe 10

ci-dessous, dans une mesure qui dépasse les limites planétaires, ou en violation d'un traité international couvrant les communaux globaux.

4. Aux fins du paragraphe 1 (b), «dommage significatif» signifie l'élimination, l'obstruction ou la réduction de service(s) écosystémique(s) dans une proportion qui compromet, ou crée un risque élevé susceptible de compromettre la pérennité ou le bien-être d'une population.
5. Aux fins du paragraphe 1, "dommage durable" signifie la persistance de dommage significatifs, ou des effets environnementaux résultant d'un dommage significatif, ou d'un risque accru d'effets environnementaux résultant d'un dommage significatif, à la date d'une année après l'initial dommage significatif tel que déterminé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues, spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communaux globaux au sein du PNUE, ou une institution similaire]

6. Aux fins du paragraphe 1 (a), «tout ou partie du système des communaux globaux» signifie:
 - a) les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales, y compris leur équilibre chimique marin;
 - b) l'atmosphère et la chimie atmosphérique au dessus des eaux non-territoriales et des masses terrestres non-territoriales;
 - c) les fonds marins au-delà des eaux territoriales;
 - d) l'Arctique;
 - e) l'Antarctique;
 - f) les rivières qui traversent les frontières internationales;
 - g) les espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent d'autre zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communaux globaux;
 - h) l'espace au-delà de l'atmosphère terrestre;
 - i) les cycles bio ou géochimiques qui traversent les frontières nationales, incluant mais sans se limiter au :
 - i: cycle de l'azote,
 - ii: cycle du carbone,

- iii: cycle du mercure,
 - iv: cycle du soufre,
 - v: cycle de chlore,
 - vi: cycle de l'oxygène,
 - viii: cycle du phosphore,
 - viii : cycle du potassium,
 - ix: cycle de l'hydrogène,
 - x: cycle hydrologique;
- j) les réserves de ressources naturelles qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales;
 - k) les services écosystémiques rendus à travers et au-delà des frontières nationales;
 - l) les pools génétiques de populations transfrontalières d'espèces animales et végétales;
 - m) la biodiversité dans l'une des zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communaux globaux.
7. Aux fins des paragraphes 1(b) et 6(K), «service écosystémique» signifie un bénéfice obtenu par les êtres vivants des écosystèmes, y compris, mais sans se limiter aux :
- a) services essentiels tels que le recyclage des nutriments et des élémentaux, l'air pur, l'eau vive, et la formation des sols,
 - b) services d'approvisionnement tels que des aliments nutritifs, l'habitat, les matières premières, la biodiversité et les ressources génétiques, les minéraux, l'eau pour l'irrigation, les ressources médicinales et l'énergie,
 - c) services de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies,
 - d) services culturels, tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, des expériences récréatives, la connaissance scientifiques, et les plaisirs esthétiques.
8. Aux fins du paragraphe 1 (b), « dépend » signifie manifestement nécessaire pour la pérennité ou le bien-être de ladite population et ses futures générations.
9. Aux fins du paragraphe 3, une « introduction ou retrait » peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de toute frontière nationale.
10. Aux fins du paragraphe 3, « quantité de matière ou d'énergie » désigne toute substance, biomasse, forme de vie, matériel génétique, élément, composé chimique, minéral ou quantité d'énergie.

11. Aux fins du paragraphe 3, «surpasse les limites planétaires» signifie interférer avec ou altérer tout ou partie de l'environnement d'une manière qui dépasse en soi les limites définies conformément au paragraphe 12, ou dépasserait ces limites définies si produite de façon répétitive, en masse, et au même rythme par toute l'humanité, y compris, mais sans s'y limiter les interférences et les altérations qui pourraient:
- a) détruire ou appauvrir des écosystèmes naturels ou la biodiversité d'écosystèmes;
 - b) perturber l'hydrologie de surface ou des ressources d'eaux souterraines;
 - c) changer des cycles biogéochimiques naturels, y compris le bilan des gaz à effet de serre, de l'azote, ou du phosphore;
 - d) libérer des substances chimiques ou des déchets dans l'environnement, y compris les produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et les particules radioactives;
12. Aux fins du paragraphe 3, l'étendue et l'ampleur des limites planétaires doivent être déterminées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial. Immédiatement après l'adoption du présent paragraphe et tous les cinq ans subséquents, l'Assemblée des États Parties devra procéder aux arrangements nécessaires pour obtenir et faire connaître au public par tous les canaux nécessaires, le barème des limites planétaires, qui deviendrait alors partie intégrante de ce paragraphe comme si imprimée originellement. Chaque barème doit inclure autant de limites ou données telles que permises par les connaissances scientifiques du moment.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communaux globaux au sein du PNUE, ou une institution similaire.]

13. Aux fins des paragraphes 4 et 5, le « risque accru » doit être évalué sur la base à la fois du montant de l'augmentation de la probabilité des effets environnementaux induits ainsi que de la gravité des effets environnementaux consécutifs possibles, et ladite évaluation peut être un facteur dans la détermination des réparations applicables et/ou sanctions imposées au délinquant par la Cour conformément aux articles 75 et 77.

Article 9

Eléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8, 8 bis et 8 ter. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

[Observation des éditeurs : Actuellement 8 ter est la prochaine énumération disponible]

Éléments

1. Le(s) action(s) de l'auteur, ses directive(s), ordre(s), omission(s), ou direction(s) ont causé une violation du crime d'Écocide. Ne constitue pas une défense à l'encontre de ces éléments, l'existence, au moment de la survenance de la conduite alléguée, d'un règlement gouvernemental ou judiciaire, d'une police, ou d'une attribution de permis autorisant l'allégation de conduite écocidaire.
2. L'auteur est une personne, telle que définie à l'article 25 (1) (A-D), dans une position effective, d'exercer un contrôle ou diriger l'utilisation de tout processus ou équipement dont le déploiement a entraîné l'écocide, ou d'exercer un contrôle ou diriger toute personne qui a commis un acte d'écocide.
3. Le standard de responsabilité pour les violations de l'article 5 (e) est celle de responsabilité objective conformément à l'article 8ter (2). Pour la détermination des sanctions applicables sous les articles 75 et 77, devront être prises en compte comme éléments dans la détermination des circonstances aggravantes ou atténuantes : l'intention, la négligence, la connaissance ou l'ignorance. Aux fins du présent paragraphe, négligence se comprend par le défaut de prendre des mesures raisonnables pour étudier, identifier, ou prévenir les potentielles conséquences d'un écocide.

[Observation des éditeurs: La section Éléments apparaît dans un document distinct du Statut de Rome et est incorporé par référence à l'article 9]

Article 15

Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements présentés par toute personne concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

...

- (d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. Pour des cas soulevés en vertu de l'article 5(e), la Cour devrait consulter avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans les sciences de la durabilité de l'environnement, pour établir la gravité des faits.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communaux globaux au sein du PNUE, ou une institution similaire.]

Article 20

Ne bis in idem

...

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8, 8 bis ou 8 ter ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :...

[Observation des éditeurs : Actuellement 8 ter est la prochaine énumération disponible.]

Article 21 bis

Jugement déclaratoire

1. Dans les affaires présentées en vertu de l'article 5 (e), et conformément à la procédure décrite à l'article 13, la Cour peut émettre un jugement déclaratoire à l'égard d'une conduite n'ayant pas encore eu lieu, mais qui est en phase de développement actif.
2. Les règles de procédure et de preuve de la Cour sont applicables aux procédures de jugements déclaratoires. De plus, la Cour peut rendre les règles provisoires applicables à la procédure de jugement déclaratoire conformément à l'article 51 (3).
3. Il n'y a pas lieu à sanctions lors de procédures de jugements déclaratoires prévus au titre de l'article 77, excepté lorsqu'une même affaire est requalifiée, ou plus tard, redéposée comme un cas de l'article 77. La Cour peut également condamner une partie à couvrir les frais et dépenses occasionnés suite à une procédure de jugement déclaratoire, après détermination par la Cour du caractère frivole, frauduleux ou dilatoire des réclamations, des moyens de défense ou autres plaintes de ladite partie.
4. Les jugements déclaratoires peuvent être introduits comme preuve d'éléments moraux dans des procédures subséquentes devant la Cour.

Article 25

La responsabilité pénale individuelle

1. La Cour a compétence sur les personnes physiques et morales, en vertu du présent Statut.
 - a) Aux fins du présent article 25 (1), les personnes morales incluent: toute compagnie, société, partenariat, entreprise, organisation non gouvernementale, organisation d'entreprises, organisme à but non lucratif, ou tout gouvernement ou autre entité juridique, sauf qu'aucune nation souveraine ou ses agents ne doivent être considérés comme une personne à moins que le souverain ou son agent soit le

propriétaire ou l'exploitant, directement ou indirectement, d'un instrument engagé dans la conduite alléguée.

b) Aux fins du présent article 25 (1) une personne peut également inclure:

- i. Tout administrateur, partenaire, actionnaire majoritaire, chef, dirigeant, et/ou toute autre personne physique ou morale au sein d'une organisation, qui est dans une position de responsabilité supérieure, faisant ainsi de cette personne un responsable pour les infractions commises par celles placées sous son autorité directe,
- ii. Tout membre de gouvernement, Premier ministre ou ministre qui est dans un poste de responsabilité supérieure faisant de celui-ci un responsable des infractions commises par des personnes placées sous son autorité directe,

c) Aux fins de l'Article 25 (1)(B)(i) et (B)(ii), une personne en position de responsabilité supérieure ne peut être tenue responsable que si il ou elle échoue à prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de son pouvoir pour prévenir ou empêcher la commission du crime d'écocide par des personnes placées sous son autorité directe, ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour enquête.

d) Aux fins du présent article 25 (1), la compétence de la Cour sur les personnes peut inclure une, ou plus d'une, personne physique ou morale et toute combinaison en nombre de personnes physiques et morales.

e) Aux fins du présent article 25 (1), où une personne en qualité de responsabilité supérieure est reconnue coupable d'une infraction en raison de sa position de responsable hiérarchique, comme une conséquence de la condamnation, l'organisation à laquelle il ou elle appartient peut être tenue solidairement responsable pour les actions de la personne possédant la qualité de responsabilité supérieure.

...

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international, sous réserve des provisions de l'article 25(1)(A-D).

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1 d) Dans les cas de violation de l'article 5 (e), ne constitue pas un moyen de défense pour toute personne accusée d'une violation de la loi d'écocide, que

leurs actes de violation étaient, au moment de leur survenance, approuvés, sanctionnés, ou autorisés en aucune façon par une loi ou un règlement gouvernemental existant, soit dans la juridiction où les actes ont eu lieu, soit où les effets d'écocide ont été manifestés.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité ou de crime d'écocide est manifestement illégal.

Article 36

Qualifications, candidature et élection des juges

3. b) Tout candidat à l'élection à la Cour doit:
...
(iii) Avoir, en considération de l'article 5 (e), de préférence une compétence établie dans des domaines pertinents du droit de l'environnement tels que le droit international de l'environnement et le droit de la protection de l'environnement, une expérience approfondie et une capacité juridique et professionnelle pertinente au travail judiciaire de la Cour;

Article 42

Le Bureau du Procureur

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, ou procureurs spéciaux adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Dans les cas impliquant des violations de l'article 5 (e), le Procureur est assisté par un ou plusieurs procureurs spéciaux adjoints, qui peuvent être qualifiés comme des experts dans la poursuite des crimes contre l'environnement. Le Procureur et les vice-procureurs ou procureurs spéciaux adjoints doivent être de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

L'article 43

Le Greffe

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles et des crimes d'écocide.

Article 53

Ouverture d'une enquête

2 ...

c) ... d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b), ou toute personne présentant des renseignements en vertu de l'article 15, paragraphe 1.

3.

(a) ... s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe (b), ou toute personne présentant des renseignements en vertu de l'article 15, paragraphe 1, la Chambre préliminaire ...

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour, excepté:

a) Dans les affaires portées en vertu de l'article 5 (e), le Procureur peut soumettre à la Cour un avis écrit d'intention de négocier dans lequel l'accusé accepte de faire un aveu de culpabilité en échange de l'imposition d'une pénalité spécifique définie dans les articles 77 (3) (b) et / ou 77 (3) (C). Si la Cour approuve la demande de négociation, alors la décision de la Cour lie les parties au différend et sera ainsi exécutoire comme disposition de la Cour sur l'affaire.

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation, ~~ou~~ la réhabilitation, des mesures de justice transitionnelle et de restauration de l'environnement, y compris le remboursement en pertes indirectes résultant de blessures, de perte de la vie, de la détérioration de la santé ou du bien-être, de pertes économiques, de perte de services et productivité d'écosystèmes ou de pertes pour la vie culturelle à accorder aux victimes ou à leurs ayants-droits. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants-droits et à l'environnement, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants-droits. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation, ou la réhabilitation ou la restauration de l'environnement.

Article 77

Sanctions applicables

3. Dans les affaires portées en vertu de l'article 5 (e), toute personne reconnue coupable de crime d'écocide, ou coupable d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou facilité l'infraction d'écocide, peut être soumis à une ou plusieurs des sanctions suivantes:
- a) emprisonnement tel que défini au paragraphe 1 du présent article,
 - b) confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime au sens du paragraphe 1 (b) du présent article,
 - c) Remboursement des honoraires d'avocat et frais de justice aux parties ayant obtenu gain de cause,
 - d) Les réparations obligatoires aux victimes telles que définies dans les articles 75 et 79,
 - e) Pour les personnes morales, dissolution obligatoire,
 - f) Ordre de cessation des opérations.
4. Aux fins du présent Statut:
- a) «Dissolution obligatoire» d'une personne morale désigne la dissolution juridique de l'entité de telle sorte que ni l'entité, ni aucune sensiblement semblable entité remplaçante, continue d'exister en vertu des lois de tout État partie ou non;
 - b) un "Ordre de cessation des opérations» doit ordonner l'arrêt et la cessation permanente de certaines opérations et/ou pratiques qui sont directement liées aux infractions écocidaires devant la Cour.

Article 121

Amendements

...

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État. Cependant, la Cour peut exercer sa compétence sur les crimes d'écocide lorsqu'ils sont commis par les ressortissants de tout Etat, ou Etat non-partie, un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements a) de l'article 5 (e), b) 8 ter, et c) les éléments du crime d'écocide ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par sept huitièmes des États parties.

REMERCIEMENTS

Les Annexes I et II des présentes est le produit du travail du comité de rédaction de End Ecocide on Earth (<https://www.endecocide.org/>).

Annexe n° 7 : Déclaration de Lyon, 2015

Déclaration du Sommet mondial Climat & Territoires L'action territoriale au coeur de la réponse au défi climatique Lyon, Rhône-Alpes, le 2 juillet 2015

Lutter contre les dérèglements climatiques, en évitant une montée des températures supérieure à 2°Celsius, avec en perspective une limitation à 1,5° Celsius, tel qu'adopté dans les Accords de Cancún, est aujourd'hui un défi majeur pour l'ensemble de l'humanité, une obligation commune des Etats mais aussi de toutes les organisations et individus en capacité d'agir, chacun se devant d'assumer sa part de la responsabilité globale.

Réunis à Lyon, en Région Rhône-Alpes, pendant deux jours, à travers les réseaux qui les représentent, ces acteurs non-étatiques, comme « non-Parties concernées », aux côtés des Parties Contractantes à la CCNUCC (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques), ont affirmé leur volonté commune de relever ce défi, d'inscrire leur propre action, quotidienne et territoriale, dans une trajectoire de décarbonation de l'économie mondiale, en tenant compte des différentes situations nationales, régionales et locales, et de leurs capacités d'action respectives, tout en considérant que tous se doivent d'envisager l'avenir de leur société dans une perspective d'économie faiblement carbonée et résiliente.

Le Sommet mondial Climat & Territoires n'est pas un évènement isolé et s'inscrit dans une dynamique de renforcement des expressions communes des acteurs non-étatiques. Il s'appuie sur les précédentes résolutions des réseaux de collectivités territoriales, notamment les feuilles de route climat des gouvernements locaux et infranationaux (Bali 2007 et Nantes 2013), la Charte sur l'Adaptation (Durban 2009), les Sommets des Régions à Montréal (2005), Rio (2012) et Paris (2014), les appels de Bordeaux et de Yamoussoukro (2015). Il s'inscrit aussi dans la suite des déclarations communes d'acteurs non-étatiques « Catalyser l'action » (New York 2014), la déclaration de Lifou (Océania 21) et celle de la MEDCOP21 (Marseille 2015). Il nourrira les autres étapes mondiales de mobilisation des acteurs territoriaux (Ontario, Bogota...) jusqu'au Sommet des Dirigeants Locaux pour le Climat, à Paris le 4 décembre. Il représente un moment de dialogue participatif, d'engagements et d'élaboration de propositions entre acteurs non-étatiques, à un niveau d'approfondissement et de représentativité encore jamais atteint.

Dans la diversité de nos origines, de nos cultures et de nos sensibilités, nous, participants à ce Sommet, voulons affirmer aujourd'hui collectivement notre engagement et nos convergences, et souligner l'importance d'une approche collaborative dans la lutte contre le dérèglement climatique:

Nous défendons une approche territoriale de l'action climatique

Nous considérons tout d'abord que, sans une réelle approche territoriale, tenant compte des réalités économiques, sociales, culturelles et environnementales, sans une mise en cohérence à cette échelle des politiques publiques et des capacités d'action de tous les acteurs non-étatiques, avec une forte exigence de renforcement de la gouvernance locale et régionale, de

la protection des droits fondamentaux et d'un développement humain durable et sensible au genre, alors il ne sera pas possible de lutter efficacement contre le dérèglement climatique.

La 21^{ème} Conférence des Parties à la CCNUCC (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques), qui se tiendra en décembre 2015 à Paris, devra ainsi reconnaître la nécessité de cette approche territoriale. Nous accueillons ainsi favorablement la définition d'un quatrième pilier pour un succès à Paris, dit « Agenda des Solutions », l'initiative du plan d'action Lima-Paris, et nous soulignons notre engagement pour renforcer l'ambition avant et après 2020.

Nous affirmons le caractère indissociable des accords mondiaux sur le développement et le climat, la nécessaire synergie entre les négociations, sur le financement du développement, de l'agenda post2015, Habitat III, et la CDP/COP21: les outils de lutte contre le dérèglement climatique doivent aussi permettre de répondre aux autres grands défis de ce siècle et réciproquement : lutte contre la pauvreté, accès à l'énergie durable, à l'eau et aux autres ressources, développement urbain durable, aménagement des territoires ruraux, souveraineté alimentaire, santé des populations, égalité homme femme, travail décent et droits des travailleurs, comprenant les agriculteurs, respect des droits des peuples autochtones, protection des forêts et de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles... Affirmer et montrer cette synergie est nécessaire à la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour l'élimination progressive des émissions de gaz à effet de serre. Nous insistons particulièrement sur les actions d'adaptation qui doivent évidemment conforter la résilience et le développement durable des territoires, s'appuyer sur les initiatives locales et régionales et les connaissances traditionnelles, sur la nécessité d'assurer une transition juste pour les territoires, les entreprises et leurs salariés dans cette période de transformation vers une économie bas-carbone, sur le renforcement de l'influence des femmes et de leur capacité d'action, en particulier dans la gouvernance territoriale.

Nous soulignons le rôle fondamental de l'éducation. Former les jeunes générations, renforcer leur capacité d'intervention sont des enjeux majeurs d'un monde en mutation.

Nous insistons sur l'enjeu du financement des actions territoriales.

Mobiliser de nouvelles ressources est une condition incontournable pour renforcer les capacités locales et régionales, avoir une action globale forte par démultiplication des actions locales et régionales.

Notre expérience souligne aussi que cette transition vers une économie faiblement carbonée et résiliente générera des créations d'emplois, des économies et une amélioration de la qualité de la vie, grâce aux co-bénéfices sociaux et environnementaux dans de nombreux domaines.

Nous appelons au renforcement des moyens dédiés par les Etats et les institutions financières internationales à la lutte contre le dérèglement climatique, à la mise en oeuvre de nouveaux mécanismes (garantie d'emprunts, green bonds, tiers-financements, intégration d'un prix du carbone dans l'économie) pour démultiplier les capacités d'action.

Nous défendons l'intégration des secteurs économiques privés et des acteurs syndicaux dans cette mobilisation collective, l'association de tous les acteurs territoriaux dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets, ainsi qu'une approche décentralisée des enjeux énergétiques.

Il nous apparaît essentiel que les collectivités territoriales des pays en développement aient un accès facilité aux fonds internationaux, comme le Fonds vert. Le renforcement de leur capacité à monter des projets finançables doit être une priorité dans l'agenda international.

Nous considérons aussi pertinente l'étude de la faisabilité de fonds spécifiques dédiés à l'action territoriale, pouvant être abondés directement par les collectivités ou des financements innovants. Face à la diversification des financements (aide publique au développement, prêts ou garanties publics ou privés, affectation de recettes liées à la taxation du carbone, philanthropie...) nous défendons une approche intégrée permettant la synergie de ces différentes sources, qui travaillent encore le plus souvent sans se coordonner.

Nous prenons l'engagement de poursuivre et de renforcer notre action

Les engagements portés à Lyon par les responsables des réseaux internationaux, en particulier par les maires, les présidents et chefs de gouvernements infranationaux pouvant s'engager au nom de leurs territoires, sont une contribution majeure à la construction d'un agenda des solutions nécessaire à la crédibilité d'un scénario de stabilisation du climat. Ces engagements collectifs ne sont pas théoriques, ils sont crédibilisés par le résultat concret de nombre de territoires qui ont déjà réussi à faire baisser fortement leurs émissions de gaz à effet de serre, qui ont engagé aussi des politiques d'adaptation ambitieuses. Les initiatives soutenues par les réseaux de collectivités territoriales, la Convention des Maires, le Pacte des régions et Etats fédérés, et le Pacte des maires, témoignent de leur volonté.

Nous préconisons des évaluations régulières et indépendantes des actions engagées, des comptabilisations fiables et accessibles des émissions évitées. C'est une condition de la confiance, comme le respect des engagements de financement. Afin d'appuyer cette mobilisation, nous renforcerons la mutualisation des bonnes expériences et le soutien au montage de projets, la coopération entre gouvernements locaux et infranationaux, conforterons dialogues et synergie d'actions entre l'ensemble des acteurs non étatiques, associerons les citoyens, hommes et femmes, à la co-construction des plans d'action et à leur mise en oeuvre.

Ainsi, dans la suite des ateliers du Sommet mondial Climat & Territoires, nous prenons l'engagement de soutenir le développement de coalitions d'actions, rassemblant tous les acteurs concernés, sur le transport sobre en carbone, le développement des énergies renouvelables, l'habitat durable, l'accès à l'énergie durable, le droit à l'alimentation, etc. Nous appelons donc les Etats à soutenir les propositions élaborées collectivement par les ateliers du Sommet mondial Climat & Territoires, propositions qui ont fait l'objet de consensus et qui permettent de renforcer les capacités concrètes d'intervention des acteurs non-étatiques, nous leur demandons aussi de tous prendre en compte et de valoriser dans leurs propres contributions déterminées à l'échelle nationale (CPDN/INDC), les actions de leurs acteurs non-étatiques, et en premier lieu celles de leurs gouvernements locaux et infranationaux.

Nos engagements, appuyés sur une dynamique de dialogue entre acteurs non-étatiques, aux vécus et origines diverses, doivent conforter les Etats dans leurs propres contributions pour un accord à Paris, robuste, contraignant, équitable et universel, qui soit un message clair à l'action de tous, au service du bien collectif. La réponse au défi climatique doit ainsi nous amener à renforcer les régulations internationales, les coopérations entre et dans les territoires,

l'égalité et la solidarité entre les habitants de notre planète aux équilibres fragiles. C'est la conviction que la réponse à ce défi passe par l'action de tous qui nous rassemble.

Annexe n°8 : Déclaration des droits de l'humanité relatifs à la préservation de la planète

CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ – UNIVERSITÉ DE LIMOGES EQUIPE DE MICHEL PRIEUR

La 21^{ème} Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, réunie à Paris en décembre 2015,

- **Considérant que** l'humanité et la nature sont en péril, ainsi que le reconnaissent et appellent à y faire face les États en particulier dans la Déclaration de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de 1982, la Déclaration de Rio de 1992 et la Charte de la Terre de 2000,
- **Considérant que** reconnaissent ce même péril, les Peuples dans la Déclaration de Cochabamba de 2010, les ONG dans la Déclaration universelle du bien commun de l'humanité de 2012 à Rio et les juristes de l'environnement en particulier dans l'appel de la 3^{ème} réunion mondiale en 2011 à Limoges,
- **Considérant que** le changement climatique constitue une mise en danger pour la survie de l'humanité et de la nature comme l'ont fait valoir les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),
- **Convaincus que** les droits de l'homme, les droits des peuples, les droits de l'humanité, les droits de la nature sont interdépendants. Les droits de l'humanité constituent une forme de garantie des autres droits,
- **Convaincus que** le droit de l'humanité à l'environnement est indissociable des autres droits de l'humanité notamment à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice. De tels droits doivent s'appuyer les uns sur les autres,
- **Convaincus que** le droit à la dignité humaine répondant aux besoins essentiels de l'homme est lié au droit à l'environnement et à la justice climatique,
- **Convaincus que** l'humanité repose sur l'unité de l'espèce humaine et sur ses diversités,
- **Convaincus que** le droit de l'humanité à l'environnement doit être équitable, démocratique, juste et pacifique,
- **Rappelant** l'entrée de l'humanité dans l'ère de l'anthropocène et sa responsabilité pour faire face aux causes et aux conséquences des changements climatiques,
- **Rappelant que** « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance » (Préambule de la Déclaration de Rio de 1992),
- **Rappelant que** « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques),

- **Rappelant que** l'humanité est constituée par l'ensemble des générations passées, présentes et à venir, qu'elle forme un tout composé de générations qui ont leurs spécificités,

- **Rappelant que** la nature est constituée par les êtres humains, les animaux, les végétaux et le reste de l'écosphère,

- **Rappelant que** le concept d'humanité fait partie intégrante du droit international public (crimes contre l'humanité, patrimoine commun de l'humanité, patrimoine mondial de l'humanité, droit humanitaire etc.),

- **Rappelant que** « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » et qu'il a « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972),

- **Appelant** avec l'ensemble des États participants à la Conférence aux responsabilités de tous les acteurs publics et privés, aux niveaux locaux, nationaux, continentaux, internationaux, pour penser et mettre en œuvre, de façon solidaire, équitable et effective, les réformes et les remises en cause répondant au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement,

Proclame ce qui suit :

Principe 1

L'intérêt commun de l'humanité et de la nature exige que **des limites soient fixées aux activités humaines**. La reconnaissance de ces limites conduit à mettre en œuvre notamment les **principes de sobriété, de coopération et d'internalisation** des coûts écologiques.

Principe 2

Sont déclarés primordiaux les **principes de solidarité et de responsabilité trans générationnelle et intra générationnelle**. Il incombe à l'humanité de les créer, de les maintenir et de les développer.

Principe 3

Le principe de **non régression des acquis environnementaux**, que doivent respecter les acteurs publics et privés, bénéficie aux générations présentes et futures.

Principe 4

Chaque génération humaine est garante des ressources de la terre pour les générations futures et la nature et **a le devoir** de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence. **Les générations futures** ont droit à la **non-discrimination environnementale**.

Principe 5

L'humanité et la nature ont droit à la conservation, à la protection et au rétablissement de la santé et de l'intégrité des écosystèmes.

Principe 6

L'humanité a droit au respect, à la protection et à la mise en valeur du **patrimoine culturel et naturel**. Ce patrimoine, hérité des générations passées, doit être transmis par les générations présentes aux générations futures.

Principe 7

L'adaptation au changement climatique exige une répartition équitable et juste des charges, des conséquences, des responsabilités et des mesures de mitigation, sauvegardant les droits des plus vulnérables. La mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées fait partie de cette **justice climatique**.

Principe 8

Le patrimoine mondial de l'humanité doit être étendu et bénéficier des moyens de sa protection.

Principe 9

Les biens communs indispensables à la vie des personnes, des peuples, des générations présentes et futures, notamment l'eau, l'air sain, l'alimentation, l'habitat, la santé, l'énergie, l'éducation, la culture, le climat, doivent faire l'objet d'un accès universel et effectif.

Principe 10

Les moyens de la mise en œuvre du droit de l'humanité et de la nature à l'environnement consistent notamment dans :

- les réductions et les suppressions des modes de production, de consommation, de transport écologiquement non viables,
- la mise en œuvre effective des programmes des droits à l'eau potable, à l'assainissement, à l'autonomie alimentaire et à la lutte contre l'extrême pauvreté,
- la revitalisation des régions profondément dégradées,
- une transition énergétique s'appuyant sur le développement par priorité des énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement, les économies massives d'énergie, une sortie rapide du nucléaire et de l'utilisation des énergies fossiles,
- la criminalisation des atteintes aux droits à l'environnement, y compris l'écocide notamment par une modification du statut de la CPI, et par la création de parquets et de tribunaux régionaux.

Principe 11

La mise en œuvre du droit de l'humanité et de la nature à l'environnement requiert la conclusion des accords vitaux de réductions massives et radicales des gaz à effet de serre ainsi que la conclusion de nouvelles **conventions universelles** : création d'une Organisation mondiale de l'environnement (OME) ; création d'une Cour mondiale de l'environnement ; création d'une Organisation mondiale et régionale d'assistance écologique ; convention portant statut protecteur des déplacés environnementaux ; convention de protection des sols ; convention de protection des forêts ; convention contre les pollutions telluriques etc.

Principe 12

L'humanité et la nature ont le droit au respect de leurs rythmes et doivent avoir les moyens de faire face à l'accélération du système mondial.

Principe 13

Aucune recherche concernant **le génome humain**, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne doit porter atteinte au respect des droits des générations présentes et futures.

Principe 14

Les recherches, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, le commerce des **armes de destruction massive** existantes (nucléaires, biologiques, chimiques) et de celles à venir, sont contraires au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement, parce que sans limites quant à leurs effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

Principe 15

L'irréversibilité de l'enfouissement des **déchets radioactifs** est contraire au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement parce que sans limites quant à ses effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

Principe 16

Constituent des **crimes écologiques** contre les générations présentes, les générations futures et la nature, les violations des principes 6, 13, 14 et 15.

Principe 17

L'humanité et la nature ont la **personnalité juridique**. Ils peuvent agir conjointement pour défendre solidairement leur droit à l'environnement. À cet effet, l'OME représentera l'humanité et la nature.

Principe 18

En liens étroits avec les droits à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice, le droit de l'humanité à l'environnement comme celui des personnes, des peuples et de la nature feront l'objet **d'enseignements, d'éducatifs et de pratiques** dans l'ensemble des États.

Annexe n°9 : Universal Declaration on the Rights of Humanity

(Mission LEPAGE)

1. **Recalling that** *humanity and nature are in danger and that in particular the adverse effects of climate change, the accelerated loss of biodiversity, and the degradation of land and ocean are all violations of human rights and vital threats to present and future generations,*
2. **Considering that** *the extreme gravity of the situation, which is a concern for all humanity, requires the recognition of new principles, rights and duties,*
3. **Having regard to** *its commitment to the principles and rights recognized in the Universal Declaration of Human Rights, including gender equality, and to the purposes and principles of the UN Charter,*
4. **Having regard to** *the Declaration on the Human Environment of Stockholm, 1972, the World Charter for Nature of New York, 1982, the Declaration on Environment and Development of Rio, 1992, the resolutions of the General Assembly of the United Nations Millennium Declaration, 2000, and The Future We Want, 2012,*
5. **Recalling that** *this same danger is recognized by the civil society, especially networks of people, organizations, institutions, and cities in the Earth Charter 2000,*
6. **Considering that** *humanity, which includes all human individuals and organizations, contains the past, present and future generations, and that the continuity of humanity rests on this intergenerational link,*
7. **Reaffirming that** *the Earth, home to humanity, constitutes a whole marked by interdependence and that the existence and the future of humanity are inseparable from its natural environment,*
8. **Convinced that** *the fundamental rights of human beings and safeguarding duties to preserve nature are inherently interdependent, and convinced that the proper conservation of the environment and the improvement of its quality is of vital importance.*
9. **Considering** *the special responsibility of present generations, especially the States that hold primary responsibility in the matter, but also of people, intergovernmental organizations, corporations, including multinationals, non-governmental organizations, local authorities and individuals,*
10. **Considering that** *this responsibility conveys particular duties with respect to humanity, and that these obligations are to be implemented through just means that are equal parts democratic, ecological and peaceful,*
11. **Considering that** *recognition of the inherent dignity of humanity and its members is the foundation of freedom, justice and peace in the world.*

12. **Proclaims** *the principles, rights and duties that follow and adopts the present statement:*

I. The principles

Article 1:

The principle of intragenerational and intergenerational responsibility, equity solidarity, demands of the human family and in particular the States to work in common and differentiated manners, towards the safeguard and preservation of humanity and Earth.

Article 2:

The principle of humanity's dignity and that of its members involves the satisfaction of their basic needs and the protection of their intangible rights. Each generation ensures compliance with this principle in time.

Article 3:

The principle of continuity of human existence, guarantees the preservation and protection of humanity and the earth, through prudent human activities respectful of nature, particularly of life, human and non-human, taking every step to prevent all transgenerational consequences, serious or irreversible.

Article 4:

The principle of non-discrimination of belonging to a generation preserves humanity, particularly future generations and requires activities or measures undertaken by the present generations to not have the effect of causing or perpetuating excessive reduction of resources and choices for future generations.

II. The rights of humanity

Article 5:

Humanity, like all living species, has the right to live in a healthy and ecologically sustainable environment.

Article 6:

Humanity has the right to a responsible, equitable, inclusive and sustainable development.

Article 7:

Humanity has the right to protection of the common, natural, cultural, tangible and intangible **heritage**.

Article 8:

Humanity has the right to the preservation of common goods, especially air, water and ground, and universal and effective access to vital resources. Future generations are entitled to the transmission.

Article 9:

Humanity has the right to peace, in particular the peaceful settlement of disputes, and human security, in environmental, food, health, economic and political issues. This right has for its goal in particular to preserve succeeding generations from the scourge of war.

Article 10:

Humanity has the freedom of choice to determine its fate. This right is exercised by taking into account the long term, and notably the cycles inherent to humanity and nature, in collective choices.

III The duties towards humanity

Article 11:

The present generations have a **duty to ensure respect for the rights of humanity**, as that of all living species. Respect for the rights of humanity and of man, which are indivisible and apply in respect to successive generations.

Article 12:

The present generations, who are **guarantors of resources, ecological balance, the common heritage** and the natural, cultural, tangible and intangible heritage have a **duty to ensure** that this **legacy** is conserved and that it be used with caution, liability and equity.

Article 13:

To ensure the sustainability of life on earth, the present generations have a **duty** to put in every effort **to preserve the atmosphere and balance the climate**, to prevent as much as possible the movement of people related to environmental factors and to rescue and protect the affected people.

Article 14:

The present generations have a **duty to guide scientific and technical progress** towards the preservation and health of humans and other species. To this end, they must, in particular,

ensure access and use of biological and genetic resources respecting human dignity, traditional knowledge and the maintenance of biodiversity.

Article 15:

All States and other subjects, public and private actors have the **duty to integrate the long-term and promote sustainable human development**. This as well as the principles, rights and duties proclaimed in this Declaration are subject to actions of lesson, education and implementation.

Article 16:

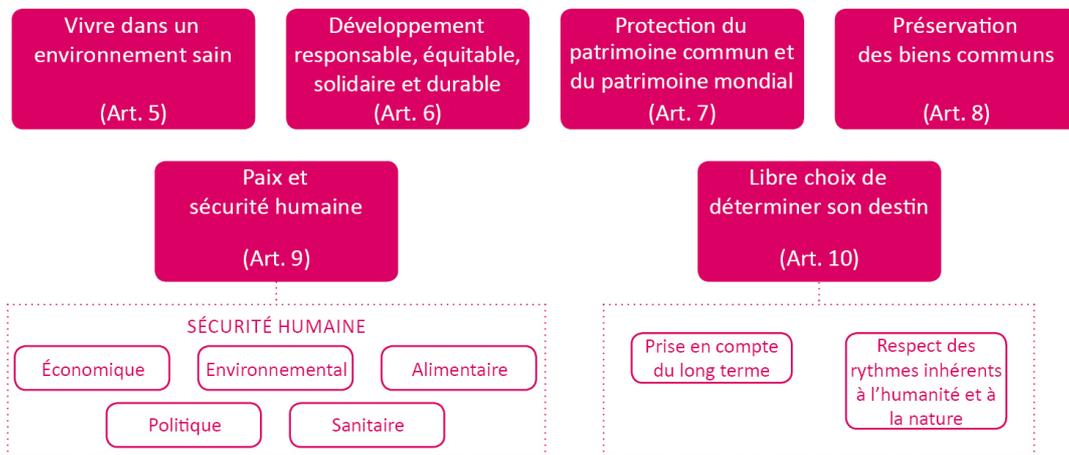
All States have the **duty to ensure the effectiveness of the principles, rights and duties proclaimed by this declaration**, including through the organization of mechanisms to ensure its respect.

Annexe n°10 : Déclaration des droits de l'humanité (Schéma)

LES PRINCIPES

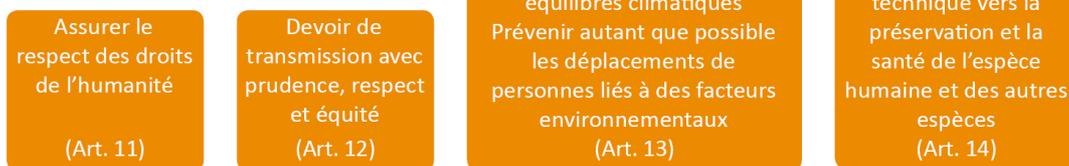


LES DROITS DE L'HUMANITÉ



LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ

LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES



LES ÉTATS

